

Définir

Tensions entre liberté de religion et égalité

les limites



INCLO

INTERNATIONAL NETWORK OF
CIVIL LIBERTIES ORGANIZATIONS

Définir les limites : Tensions entre liberté de religion et égalité

Septembre 2015

Ce rapport est produit par l'*International Network of Civil Liberties Organizations* (INCLLO), qui rassemble onze organisations de défense des droits de la personne : la *American Civil Liberties Union* (ACLU), l'*Association for Civil Rights in Israel*, l'Association canadienne des libertés civiles, le *Centro de Estudios Legales y Sociales* (Argentine), l'*Egyptian Initiative for Personal Rights*, le *Human Rights Law Network* (Inde), l'*Hungarian Civil Liberties Union*, le *Irish Council for Civil Liberties*, la *Kenya Human Rights Commission*, le *Legal Resources Centre* (Afrique du Sud) et *Liberty* (Royaume-Uni). Chaque organisation se penche sur plusieurs questions, représente une variété de membres, est ciblée au niveau national et est indépendante de l'État. Nous militons au nom de toutes les personnes issues de nos pays respectifs par le biais du litige, de campagnes législatives, d'éducation publique et de mobilisation populaire. Ces organisations se sont rassemblées pour militer conjointement en faveur des droits et libertés fondamentales.

© 2015, International Network of Civil Liberties Organizations (INCLLO).



Définir

Tensions entre liberté de religion et égalité

les limites

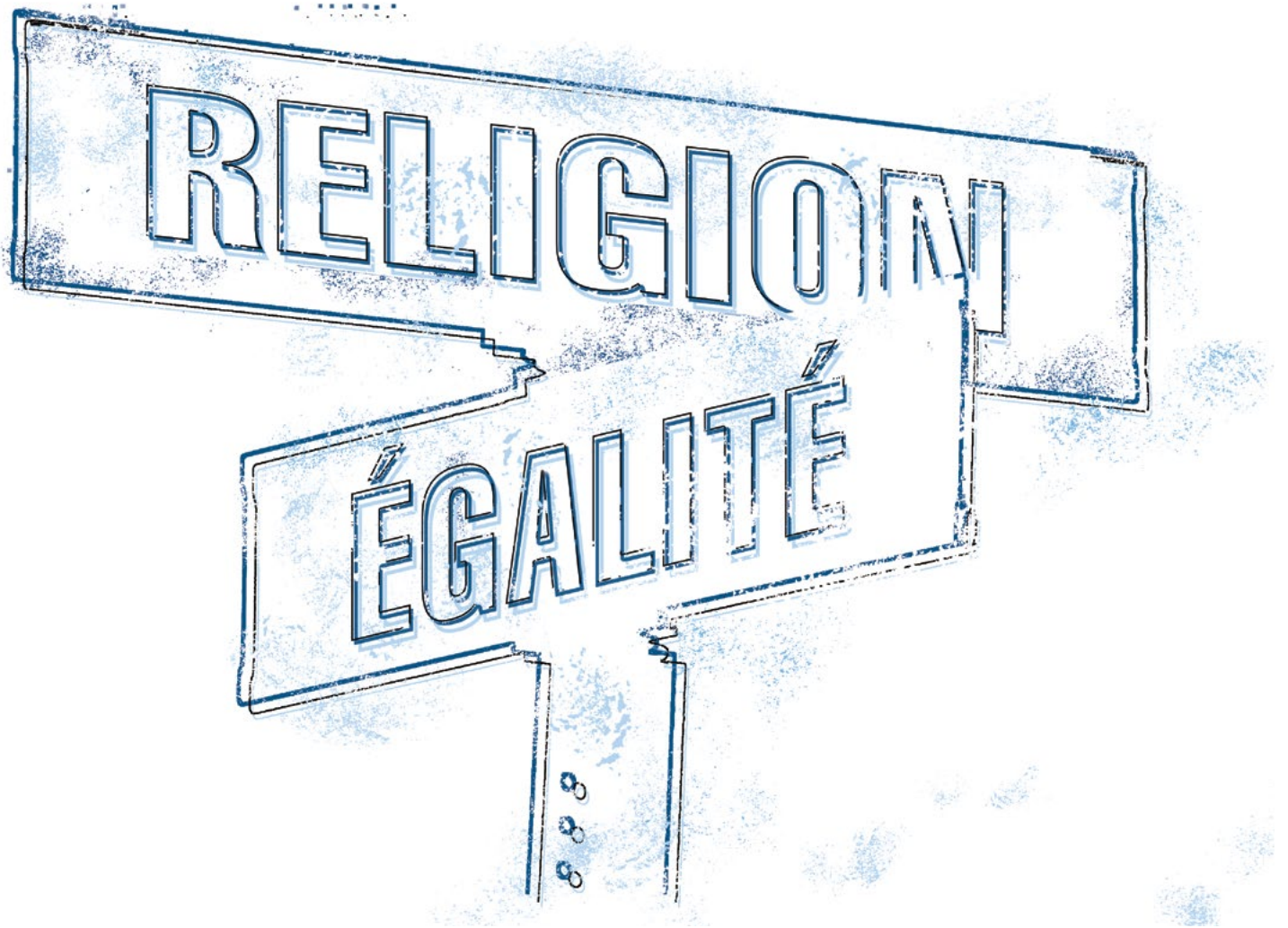


Table des matières

INTRODUCTION 1

UN CADRE D'ANALYSE 4

LIBERTÉ DE RELIGION ET DROITS DES PERSONNES LGBT 7

- I. Fonctionnaires publics, mariages et unions des couples de même sexe et exemptions religieuses **8**
- II. Fournisseurs de biens et services, clients LGBT et exemptions religieuses **13**
- III. Établissements d'appartenance religieuse, clients LGBT et exemptions religieuses **17**
- IV. Établissements religieux et d'appartenance religieuse, employés LGBT et exemptions religieuses **20**
- V. Conclusion et recommandations **22**

LIBERTÉ DE RELIGION ET DROITS REPRODUCTIFS 24

- I. Établissements, droits reproductifs et exemptions religieuses **25**
- II. Individus, prestation de services et exemptions religieuses **29**
- III. Individus, facilitation des soins de santé reproductive et exemptions religieuses **33**
- IV. Conclusion et recommandations **36**

LIBERTÉ DE RELIGION ET APPARENCE RELIGIEUSE 37

- I. Lieux publics et apparence religieuse **38**
- II. Établissements gouvernementaux et apparence religieuse **42**
- III. Entreprises et apparence religieuse **47**
- IV. Conclusion et recommandations **49**

CONCLUSION 51

Remerciements

Les principaux auteurs de ce rapport sont Louise Melling (directrice adjointe aux affaires juridiques, ACLU), Marvin Lim (ancien Gruber Fellow, ACLU), Rosie Brighthouse (conseillère juridique, Liberty) et Noa Mendelsohn Aviv (directrice du programme égalité, ACLC). À toutes les étapes de sa préparation, le rapport a bénéficié de la contribution de l'*Association for Civil Rights in Israel*, du *Centro de Estudios Legales y Sociales* (Argentine), de l'*Egyptian Initiative for Personal Rights*, du *Human Rights Law Network* (Inde), de l'*Hungarian Civil Liberties Union*, du *Irish Council for Civil Liberties*, de la *Kenya Human Rights Commission* et du *Legal Resources Centre* (Afrique du Sud).

L'International Network of Civil Liberties Organizations (INCLLO) remercie également les personnes suivantes pour leur contribution : Brigitte Amiri, Jennifer Dalven, Rebecca Guterman, Brian Hauss, Daniel Mach, Priya Nair, Rose Saxe, Neil Shovelin, et Kelsey Townsend de l'*American Civil Liberties Union* ; Stephen O'Hare de l'*Irish Council for Civil Liberties* ; Bella Sankey et Holly Williams de *Liberty* ; et particulièrement Lucila Santos de l'INCLLO. L'INCLLO remercie également Grace Duggan et Brucie Rosch pour leur aide à la conception et à la rédaction du rapport. L'édition et la préparation de la version française de ce rapport ont été entreprises par l'ACLC, avec traduction par Guillaume Laganière.

L'INCLLO tient à remercier l'*Open Society Foundations* et la *Ford Foundation* pour leur généreux soutien de son travail dans ce domaine.

Votre opinion compte !

[Veuillez cliquer ici](#) pour nous transmettre vos commentaires sur ce rapport.



INTRODUCTION

Le 23 mai 2015, l'Irlande devint le premier État du monde à introduire le mariage des couples de même sexe par vote populaire. Après que 62% des électeurs irlandais aient voté en faveur de cette mesure, le premier ministre Enda Kenny déclara : « Avec le vote d'aujourd'hui, nous avons dévoilé qui nous sommes. Nous sommes un peuple généreux, compatissant, audacieux et joyeux, un peuple qui dit oui à l'inclusion, oui à la générosité, oui à l'amour et oui au mariage gai »¹.

Le Cardinal Pietro Parolin, secrétaire d'État du Vatican, décrit plutôt ce résultat comme étant « non seulement une défaite pour les principes chrétiens, mais [...] une défaite pour l'humanité »².

En tant qu'organisations œuvrant à la défense des libertés civiles et des droits de la personne sur cinq continents, les membres de l'INCLO sont dédiés à maintenir la liberté de religion et de conscience à titre de droit fondamental qui doit être valorisé, défendu et protégé. Nous sommes en même temps engagés et soutenons les efforts visant à faire progresser l'égalité de traitement des groupes ayant longtemps été opprimés, notamment les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT), les femmes et les minorités ethniques et religieuses.

À travers l'histoire, les convictions religieuses ont souvent été une source de motivation et d'inspiration pour ceux qui souhaitent faire progresser la justice et l'égalité. Elles ont également été une source de conflit. Tel que l'illustre le contraste flagrant entre les réactions au résultat du référendum irlandais soulignées ci-dessus, ces conflits peuvent révéler un gouffre entre des points de vue divergents. Le résultat d'un référendum que nous percevons, à titre de membres de l'INCLO, comme une étape tout à fait nécessaire vers l'égalité est perçu par d'autres comme une source de chagrin et d'inquiétude réelles.

Nos organisations ont constaté de nombreuses formes de remise en question de la liberté de religion et de l'égalité dans les dernières années. Un certain nombre de thèmes particuliers peuvent être soulignés :

- Dans un certain nombre de pays, les préceptes religieux sont intégrés dans la loi d'une manière qui viole *de facto* d'autres libertés, en particulier celles des femmes. Ceci est particulièrement apparent dans les lois et pratiques religieuses et coutumières relatives au

1. Henry McDonald, *Ireland becomes first country to legalise gay marriage by popular vote*, The Observer, 23 mai 2015, disponible au <http://www.theguardian.com/world/2015/may/23/gay-marriage-ireland-yes-vote> [traduction].

2. Stephanie Kirchgaessner, *Vatican says Ireland gay marriage vote is 'defeat for humanity'*, The Guardian, 26 mai 2015, disponible au <http://www.theguardian.com/world/2015/may/26/vatican-ireland-gay-marriage-referendum-vote-defeat-for-humanity> [traduction].

divorce, au remariage, aux successions, aux héritages et aux pratiques néfastes telles que la mutilation génitale des femmes. Les concepts de moralité religieuse et de coutume sont aussi fréquemment invoqués afin de justifier la criminalisation des actes homosexuels.

- Nous avons été témoins du profilage de personnes de confession musulmane au nom de la sécurité nationale et de l'égalité des sexes ; les restrictions relatives à l'apparence religieuse vont des croix-pendentifs aux couvre-chefs, en passant par les anneaux au nez ; enfin, les athées sont victimes de discrimination dans les pays dominés par la foi religieuse.
- Nous avons observé des personnes de confession religieuse s'appuyer sur leur liberté de religion d'une façon qui heurte le droit d'autrui à l'égalité. Sur plusieurs continents, des commerçants et d'autres personnes s'estiment limités dans leur capacité de servir des clients gais et lesbiennes en raison de leur religion. De même, des hôpitaux et des médecins ont invoqué la liberté de religion et de conscience pour refuser de traiter des femmes qui souhaitent avoir accès à l'avortement ou à des moyens de contraception. Dans certains pays, les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sont incapables d'avoir accès à des soins médicaux.
- Dans certains pays, la foi demeure inséparable de l'État, ce qui complique davantage les questions de pluralisme religieux et d'égalité.

Quel que soit le pays, et quel que soit le contexte, nous réitérons notre profond engagement envers la liberté de religion et l'égalité.

À titre d'organisations militant en faveur des droits humains et des libertés fondamentales, nous sommes préoccupées par l'empiètement sur la liberté de pratiquer les rites religieux ou coutumiers. Nous valorisons la liberté de religion et nous considérons que celle-ci ne peut être limitée par l'État de façon appropriée que lorsque ces limites sont justifiées par des motifs robustes, cohérents et démontrables. Toute affirmation selon laquelle les intérêts de la majorité justifient des restrictions à la liberté de religion d'une minorité doit être soumise à un examen des plus rigoureux.

D'un autre côté, nous valorisons l'égalité et nous considérons que les demandes fondées sur la liberté de religion doivent être soumises à un examen des plus rigoureux lorsqu'elles sont invoquées afin de justifier un préjudice à autrui. Nous craignons que le droit à l'égalité ne soit pas toujours considéré à sa juste valeur lorsqu'évalué à la lumière de ces demandes.

À titre d'organisations travaillant à la défense des libertés civiles et des droits de la personne sur plusieurs continents, nous avons été impliquées dans certains des débats publics et des discours politiques sur ces questions. Nous avons notamment été directement impliquées dans certaines des causes que ce rapport abordera. Nous travaillons au nom des personnes qui sont touchées par ces

préoccupations dans des environnements qui divergent considérablement. Par exemple, le statut de la liberté de religion et de l'égalité de traitement est très différent en Égypte et au Canada. Nous avons chacune nos propres priorités dans le cadre de notre travail. Néanmoins, quelque soit le pays, et quelque soit le contexte, nous réitérons notre profond engagement envers la liberté de religion et l'égalité.

C'est dans le cadre de cet engagement que nous publions ce rapport, *Définir les limites : Tensions entre liberté de religion et égalité*, qui examine plusieurs des questions qui font en ce moment l'objet de litiges, de débats publics et de discours politiques. Nous débutons en établissant un cadre qui devrait selon nous guider l'analyse, puis nous nous concentrons sur trois domaines spécifiques : la liberté de religion et les droits des personnes LGBT, la liberté de religion et les droits reproductifs et la liberté de religion telle qu'exprimée dans l'apparence. Nous examinons un échantillon d'affaires significatives et nous nous efforçons de formuler dans ce rapport des principes et des recommandations susceptibles de guider les plaideurs et décideurs. Nous espérons que ce rapport sera utile à ceux qui souhaitent apporter à ces débats une solution fondée sur le respect des droits fondamentaux.

Cependant, aucun rapport de cette nature ne serait complet sans certaines réserves. Comme nous l'avons noté, ce rapport ne porte que sur un modeste échantillon des questions soulevées dans le domaine de la liberté de religion et de l'égalité de traitement. Il ne traite pas des nombreuses questions de vie et de mort qui caractérisent malheureusement ces conflits dans certains pays. Les questions que nous abordons provoquent cependant d'importants développements juridiques dans le cadre desquels nous estimons notre analyse pertinente. Notre échantillon est précisément cela – un échantillon – et nos recommandations ne sont qu'un début.



UN CADRE D'ANALYSE

« Nous fermerons la boulangerie plutôt que de bafouer nos convictions [contre le mariage de même sexe en faisant un gâteau] » – Jack Phillips, propriétaire de Masterpiece Cakeshop³

« La prochaine fois qu'un couple gai entre ici pour demander un gâteau de mariage, il ne vivra pas l'expérience que nous avons vécu [d'être refoulés] » – David Mullins, qui s'est vu refuser un gâteau de mariage chez Masterpiece Cakeshop⁴

La liberté de religion veut dire le droit à ses propres convictions. Ce droit est fondamental et doit être vigoureusement défendu. La liberté de religion ne nous donne cependant pas le droit d'imposer nos points de vue aux autres, notamment en les discriminant ou en leur causant autrement préjudice.

Le contraste des réactions au référendum irlandais sur le mariage des couples de même sexe – entre revendications d'égalité et revendications de liberté de religion – émerge également dans les interactions entre individus dans la sphère publique. Au nom de la foi, des greffiers refusent d'émettre des certificats de mariage, des auberges refusent de louer leurs chambres et des pâtisseries refusent de confectionner des gâteaux pour des couples de même sexe. Médecins, infirmières et hôpitaux refusent de faciliter, de recommander ou de procéder à des avortements au nom de la foi. Gouvernements, écoles et employeurs rejettent ou criminalisent des individus au motif que ceux-ci portent niqabs, turbans ou croix.

Dans chaque interaction, et dans le litige qui en résulte souvent, il existe des principes et il existe des individus. Le pâtissier qui croit que le mariage est un sacrement réservé à un homme et une femme doit choisir entre le fait d'obéir à sa foi et de violer la loi, ou encore d'obéir à la loi et de violer ses convictions profondes. Mais le couple gai est atteint dans sa dignité et trahi par la promesse d'une égalité tant attendue lorsqu'il se voit refuser le service à la pâtisserie en raison de son identité. Les litiges qui découlent de ces interactions impliquent des convictions sincères, la promesse de l'égalité et l'équilibre que le droit doit atteindre entre ces demandes opposées.

3. CBS Denver, *Bakery Will Stop Making Wedding Cakes After Losing Discrimination Case*, CBS Denver, 30 mai 2014, disponible au <http://denver.cbslocal.com/2014/05/30/bakery-will-stop-making-wedding-cakes-after-losing-discrimination-case> [traduction].

4. *Id.* [traduction].

En abordant ces affaires en tant qu'organisations de défense des libertés civiles et des droits de la personne, nous sommes guidées par un principe simple, mais fondamental : la liberté de religion veut dire le droit à ses propres convictions. Ce droit est fondamental et doit être vigoureusement défendu. La liberté de religion ne nous donne cependant pas le droit d'imposer nos points de vue aux autres, notamment en les discriminant ou en leur causant autrement préjudice. Quelle que soit la sincérité de nos convictions, nous ne pouvons refuser le service dans notre restaurant à une personne de race différente au motif que nous croyons que Dieu veut maintenir les races séparées, nous ne pouvons refuser à notre enfant un soin vital au motif que notre religion s'oppose à toute intervention médicale et nous ne pouvons refuser de traiter les femmes dans un hôpital au motif que notre foi nous dicte de ne pas entrer en contact physique avec des femmes qui ne sont pas issues de notre famille. Nous pouvons profondément croire en toutes ces choses, mais nous ne pouvons les mettre de l'avant au détriment d'autrui dans la sphère publique.

En application de ce principe, nous commençons souvent par nous demander qui cherche à bénéficier de l'exemption ou de l'accommodement en raison de sa foi.

- L'accommodement est-il recherché par un établissement ou un individu ? Les exemptions légales dont bénéficient les établissements – que ce soit les petites entreprises ou les hôpitaux – ont souvent des conséquences sur les tiers. À moins que l'établissement n'emploie et ne serve que les personnes qui partagent les convictions de ses propriétaires, toute exemption ou accommodement se fera sentir chez ceux qui fréquentent ou travaillent pour l'établissement. En d'autres mots, les établissements publics doivent généralement obéir aux règles de la sphère publique.
- Si l'exemption ou l'accommodement est destiné à un individu, celui-ci est-il un fonctionnaire public ? Si c'est le cas, les questions qui se posent divergent de celles qui se poseraient si l'individu travaillait dans le secteur privé. Les exemptions au bénéfice des fonctionnaires publics deviennent par le fait même des exemptions sanctionnées par l'État, ce qui est particulièrement problématique lorsque des préoccupations de discrimination et de santé sont soulevées.
- Si l'individu n'est pas un fonctionnaire public, à quel prix vient l'accommodement de ses convictions religieuses ?

Appliquant ce principe de base aux manifestations de foi abordées dans ce rapport, nous arrivons à certaines conclusions essentielles :

- Les établissements qui ouvrent leurs portes au public pour offrir des services – que ce soit des services d'hébergement, de restauration ou de santé – ne devraient pas être en mesure de réclamer une exemption religieuse à des règles qui favorisent l'égalité ou la santé publique. Toute règle contraire permettrait à l'établissement d'imposer sa foi aux autres et ainsi de porter atteinte à la santé, à l'égalité et à la dignité.

Les établissements qui offrent des biens ou des services au public se distinguent des églises, synagogues, mosquées et autres lieux de culte. Dans ces établissements, les règles religieuses sont généralement imposées uniquement aux personnes qui ont choisi d'accepter ou à tout le moins d'explorer la foi.

- Les fonctionnaires publics, tels que les greffiers chargés d'émettre des certificats de mariage, ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une exemption aux lois favorisant l'égalité. C'est le cas même si le demandeur peut être accommodé de façon à ce que la personne ou le couple soit servi sans même avoir connaissance de la demande d'accommodement. Tout accommodement au bénéfice d'un fonctionnaire public, même derrière le comptoir, devient par le fait même une discrimination sanctionnée par l'État.
- Hors du contexte étatique, les individus doivent être accommodés dans la mesure où cela ne cause pas de préjudice. Conformément à ce principe, les manifestations de foi exprimées dans l'apparence doivent être accommodées en l'absence de préjudice à autrui, lequel est selon nous rarement démontrable.

Nous sommes conscients des conséquences de ces prises de positions. Nous sommes conscients du défi qu'elles posent pour les personnes dont la foi dicte des principes différents de ceux qu'incarnent la loi. Nous arrivons à ces conclusions en se fondant sur une approche raisonnée doublée d'une perspective historique. Dans les décennies passées, un nombre important de personnes dans certains de nos pays croyaient sincèrement que, s'agissant d'une question de foi, les races devaient être séparées. Ces convictions ont motivé des demandes d'exemption à des lois anti-discrimination fondée sur la race dans l'éducation et l'offre de biens et services, par exemple. Nous avons alors décidé que, s'agissant d'une question de droit, la liberté de religion ne pouvait signifier que les écoles, les commerces et les cliniques médicales puissent refuser de servir des personnes de race différente. Nous avons accepté cette conception de la liberté de religion même si cela signifiait que les propriétaires de commerces, les hôpitaux et les universités feraient face au choix de respecter la loi au détriment de leur foi ou alors de changer leur vocation. Nous ne voyons aujourd'hui aucune raison de penser différemment.

C'est dans ce cadre que nous analysons des affaires provenant du monde entier et soulevant des demandes opposant la liberté de religion et l'égalité dans les contextes de la liberté de religion et des droits des personnes LGBT, de la liberté de religion et des droits reproductifs, et de la liberté de religion telle qu'exprimée dans l'apparence.



LIBERTÉ DE RELIGION ET DROITS DES PERSONNES LGBT

Au cours des dernières décennies, le droit des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans genres (LGBT) d'échapper à la discrimination a progressé dans de nombreux pays à travers le monde. Ces progrès ont été accompagnés de revendications en faveur du droit d'être exempté de l'application des lois anti-discrimination lorsque l'obéissance à la loi entraine en conflit avec les convictions religieuses. Les tribunaux du Canada, de la France, de la Hongrie, d'Israël, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni ont fait face à de telles demandes.

Dans cette section, nous examinons la tension entre la liberté de religion et les droits des personnes LGBT qui se manifeste dans quatre scénarios : lorsque des fonctionnaires publics s'opposent à l'obligation d'enregistrer les mariages ou les unions entre couples de même sexe ; lorsque des entreprises qui servent le public font valoir le droit de refuser certains services aux clients LGBT ; lorsque des établissements d'appartenance religieuse offrant des services au public refusent de servir les personnes LGBT ; et lorsque des établissements d'appartenance religieuse refusent d'offrir un emploi à des personnes LGBT.

À ce jour, les conclusions des tribunaux dans de telles circonstances se conforment généralement aux recommandations contenues dans ce rapport. Les tribunaux rejettent la position des fonctionnaires publics selon laquelle leur foi devrait leur permettre d'être exemptés des lois permettant le mariage des couples de même sexe. Globalement, ils rejettent également la position des établissements (laïcs ou d'appartenance religieuse) offrant des services au public selon laquelle leur foi devrait leur permettre d'être exemptés des lois anti-discrimination contre les personnes LGBT. Dans le contexte de l'emploi au sein d'organisations d'appartenance religieuse, la tendance est moins claire mais certains tribunaux concluent que la discrimination est inadmissible même lorsqu'appuyée par des convictions sincères, à moins que le poste en question ne soit de nature ecclésiastique.

Les parties I à IV de cette section analysent de façon comparative les développements jurisprudentiels dans chacun des quatre scénarios identifiés ci-dessus. La partie V propose une conclusion et des recommandations pour les plaideurs et décideurs qui font face à des prises de position semblables. Les recommandations découlent de notre principe cardinal en vertu duquel la liberté de religion ne comprend pas le droit d'enfreindre les droits d'autrui ou de leur porter autrement préjudice.

I. Fonctionnaires publics, mariages et unions des couples de même sexe et exemptions religieuses

Tandis que de plus en plus de pays reconnaissent l'union des couples de même sexe, que ce soit par le mariage ou l'union civile⁵, des fonctionnaires publics et des représentants de l'État réclament le droit de refuser d'enregistrer les mariages ou les unions civiles des couples de même sexe, invoquant leurs convictions religieuses pour justifier ce refus. Les affaires ayant examiné ces allégations soulèvent de nombreuses questions, notamment celle de savoir si les garanties de liberté de religion s'étendent aux fonctionnaires publics lorsque ceux-ci agissent dans le cadre de leurs fonctions publiques. Comme les propos ci-dessous l'expliquent, plusieurs tribunaux ont conclu que les employés de l'État sont tenus d'appliquer les lois de façon neutre même lorsque leurs convictions religieuses profondes leur dictent d'agir autrement.

La Cour reconnaît que le fait d'être tenu de célébrer les mariages des couples de même sexe a des répercussions sérieuses sur la liberté de religion des commissaires. La Cour conclut cependant que les effets préjudiciables des amendements l'emportent sur ces intérêts.

L'un de ces cas provient du Canada, où les mariages des couples de même sexe sont reconnus au niveau national depuis 2005. L'affaire *In re Marriage Commissioners Appointed Under the Marriage Act* implique la constitutionnalité d'amendements proposés à la *Loi sur le mariage* de la Saskatchewan. Les amendements auraient permis aux commissaires aux mariages de refuser de célébrer les mariages des couples de même sexe en s'appuyant sur leurs convictions religieuses⁶. Les amendements avaient été proposés et leur constitutionnalité soumise à la Cour suite à une série de développements judiciaires, notamment la poursuite de trois commissaires qui cherchaient à faire déclarer que l'obligation de célébrer les mariages des couples de même sexe portait atteinte à leur liberté de religion⁷.

La Cour d'appel de la Saskatchewan conclut que les amendements proposés porteraient atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸. En concluant de la sorte, la Cour reconnaît que le fait d'être tenu de célébrer les mariages des couples de même sexe a des répercussions sérieuses sur la liberté de religion des commissaires, se disant d'avis que « les commissaires aux mariages doivent faire un choix. Ils peuvent célébrer les mariages des couples de même sexe ou quitter leur poste »⁹.

5. Pour une liste des pays où le mariage des couples de même sexe est présentement reconnu, voir *Gay Marriage Around the World*, Pew Research Center, 26 juin 2015, disponible au <http://www.pewforum.org/2015/06/26/gay-marriage-around-the-world-2013>.

6. (2011) 366 Sask. R. 48 au para. 2 (Can.) (*Commissaires aux mariages*). Dans la province de la Saskatchewan, la célébration en présence d'un commissaire est la seule option offerte aux couples de même sexe pour célébrer leur mariage dans le cadre d'une cérémonie non-religieuse.

7. *Id.* au para. 13.

8. *Id.* au para. 3.

9. *Id.* au para. 65 [traduction].

La Cour conclut cependant que les effets préjudiciables des amendements proposés l'emportent sur ces intérêts. Permettre aux commissaires de refuser de fournir des services en raison de l'orientation sexuelle d'un couple « perpétuerait le désavantage et impliquerait des stéréotypes sur la valeur des unions des couples de même sexe »¹⁰. L'opinion concordante va encore plus loin, énonçant que « le fait de refuser de célébrer le mariage d'un couple de même sexe pour ce motif traduit sans aucun doute la condamnation des unions des couples de même sexe [...] Refuser [...] est un acte ouvertement discriminatoire qui cause un préjudice psychologique aux couples ainsi refusés et perpétue le préjugé et l'inégalité dont les gais et lesbiennes ont historiquement souffert »¹¹.

« Après avoir remporté une lutte difficile pour le droit des couples de même sexe de se marier, ce serait un important pas en arrière que de voir les couples gais et lesbiennes rejetés par les personnes mêmes auxquelles la Province a confié la tâche de célébrer ces unions. »

La Cour souligne qu'il importerait peu qu'un couple soit en mesure d'obtenir les services ailleurs. Une telle analyse « ignorerait ou rejetterait de façon inappropriée l'importance de l'impact que peut avoir sur un couple gai ou lesbienne le refus d'un commissaire aux mariages de célébrer l'union d'un couple de même sexe »¹². La Cour note que le préjudice est particulièrement important puisque celui-ci est causé au nom de l'État : « Après avoir remporté une lutte difficile pour le droit des couples de même sexe de se marier, ce serait un important pas en arrière que de voir les couples gais et lesbiennes rejetés par les personnes mêmes auxquelles la Province a confié la tâche de célébrer ces unions »¹³.

La Cour aborde également le bien-fondé d'une telle demande émanant d'un représentant de l'État : « Les personnes qui choisissent volontairement d'occuper une fonction publique comme celle de commissaire aux mariages ne peuvent espérer altérer la relation entre cette fonction et le public pour la rendre conforme à ses convictions religieuses personnelles ou autres convictions »¹⁴. La Cour poursuit :

Les commissaires au mariage n'agissent pas en tant que citoyens particuliers lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions officielles. Ils représentent plutôt la Province et agissent en son nom et en son nom seulement. Ainsi, un système qui subordonnerait l'accès aux services de mariage aux convictions religieuses personnelles des commissaires [...] minerait le principe de base selon lequel les services gouvernementaux doivent être fournis de façon impartiale et non-discriminatoire.¹⁵

10. *Id.* au para. 45 [traduction].

11. *Id.* au para. 142 (juge Smith, motifs concordants) [traduction, italiques omis]. L'opinion concordante conclut pour plusieurs raisons que les exemptions proposées ne se justifient pas dans une société libre et démocratique. La juge Smith observe notamment que le fait d'accueillir les objections religieuses des commissaires mine la distinction entre mariage civil et religieux et que la désapprobation de la religion face aux relations entre personnes de même sexe peut exister dans de nombreuses circonstances. La juge Smith met aussi en doute la notion même d'accueil des objections religieuses lorsque, selon elle, la conviction religieuse est « à l'origine de la plupart, si ce n'est de toute la discrimination historique contre les gais et lesbiennes. » *Id.* au para. 145 [traduction].

12. *Id.* au para. 41 [traduction].

13. *Id.* au para. 94 [traduction].

14. *Id.* au para. 97 [traduction].

15. *Id.* au para. 98 [traduction].

Le Conseil constitutionnel français a également rejeté une contestation semblable visant une loi nationale sur l'égalité du mariage. Dans cette affaire, sept maires plaidaient que la liberté de conscience prévue par la Constitution exigeait une exemption religieuse au bénéfice des fonctionnaires publics qui refusaient de célébrer les mariages des couples de même sexe¹⁶. Dans l'affaire *Franck M.*, la Cour souligne que le législateur a intérêt à garantir « la neutralité du service public de l'état civil »¹⁷.

En Hongrie, pays ayant légalisé les unions des couples de même sexe en 2009¹⁸, des demandeurs ont contesté la loi en plaidant que celle-ci violait la liberté de conscience garantie aux registraires civils par la Constitution, ceux-ci étant tenus d'enregistrer les unions des couples de même sexe¹⁹. Comme l'avait fait le Conseil constitutionnel français, la Cour constitutionnelle hongroise rejette la demande au motif que le registraire est un responsable de l'État qui doit demeurer neutre dans ses fonctions²⁰.

Finalement, dans *Ledele v. London Borough of Islington*, la Cour d'appel du Royaume-Uni s'est penchée sur la demande d'une fonctionnaire britannique qui avait été congédiée pour avoir refusé d'enregistrer les unions civiles des couples de même sexe²¹. Rejetant l'argument de la demanderesse à l'effet qu'elle aurait été discriminée sur le fondement de ses convictions religieuses, la Cour souligne : « [Elle] était employée dans une fonction publique et travaillait pour une autorité publique ; on exigeait d'elle qu'elle s'acquitte d'une tâche purement laïque, considérée comme faisant partie de son travail »²². La Cour note en outre que son refus de s'acquiescer de cette tâche « impliqu[e] de discriminer les personnes gaies dans le cadre de son travail », contrairement à l'« objectif louable du gouvernement d'éviter, ou à tout le moins de minimiser la discrimination [...] entre Islington (et ses employés) et les membres de la communauté qu'ils desservent »²³.

16. Décision no. 2013-353 QPC du Conseil constitutionnel, 18 octobre 2013, rec. 1000 au para. 1 (Fr.), disponible au <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2013353QPC2013353qpc.pdf>.

17. *Id.* au para. 10.

18. 2009. évi XXIX. törvény a bejegyzett élettársi kapcsolatról (*Loi XXIX sur les unions civiles*) (Hongr.).

19. Alkotmánybíróság [AB] [Cour constitutionnelle] 25 mars 2010, No. 32/2010 (Hongr.) (résumé traduit en anglais disponible auprès des auteurs).

20. *Id.* Des positions semblables ont été émises dans d'autres contextes. Dans *Rodriguez v. City of Chicago*, par exemple, la Cour d'appel des États-Unis pour le septième circuit rejette les allégations de discrimination dans le cadre de l'emploi d'un officier de police qui refusait d'assurer la surveillance d'une clinique d'avortement en raison de sa foi. L'officier avait intenté une poursuite après s'être fait aviser qu'il devait surveiller la clinique ou accepter un transfert vers un autre district. 156 F.3d 771 (1998). Les motifs concordants sont dignes de mention, ceux-ci ayant souligné l'importance de la neutralité des officiers de police : « Le public sait que ses protecteurs ont des préoccupations personnelles ; chacun en possède. Cependant, le public apprécierait de savoir qu'ils laissent ces préoccupations à la maison lorsqu'ils sont en poste – que des officiers de police juifs protégeraient des manifestants néo-Nazis, que des officiers de police catholiques romains protégeraient des cliniques d'avortements, que des officiers musulmans noirs protégeraient des chrétiens et des juifs [...] ». *Id.* à la p. 779 (juge Posner, motifs concordants) [traduction].

21. [2009] EWCA Civ 1357. L'affaire a abouti devant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), laquelle a confirmé la décision de la Cour d'appel. *Eweida c. Royaume-Uni* 37 CourEDH (2013), disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-116097>. La CourEDH se dit d'avis que puisque les pratiques concernant la reconnaissance juridique et la protection des relations entre personnes de même sexe continuaient à évoluer en Europe, le Royaume-Uni bénéficiait d'une marge d'appréciation étendue quant aux moyens pour parvenir à ce but. *Id.* au para. 105. (La marge d'appréciation est une doctrine de la CourEDH selon laquelle la Cour doit déterminer si les mesures nationales « se justifient dans leur principe et sont proportionnées ». *Id.* au para. 84. La doctrine reflète le rôle de supervision de la Cour et reconnaît que les autorités nationales sont en principe mieux placées que la Cour pour déterminer la nécessité d'une atteinte à des droits. *Id.*)

22. *Ledele*, supra n. 21 au para. 52 [traduction].

23. *Id.* [traduction].

Ces affaires sont dignes de mention à plusieurs égards :

- Plusieurs des tribunaux reconnaissent les circonstances particulières à l'œuvre lorsqu'un fonctionnaire public ou un représentant de l'État demande une exemption. Comme le soulignent ces tribunaux, une telle demande entre en conflit avec la définition même d'un représentant de l'État, particulièrement la neutralité de la fonction. Au surplus, une telle demande mine le principe mis de l'avant par les lois en cause – ici, les lois favorisant l'égalité.

« [S]avoir que la loi légitime une telle discrimination constitue en soi un affront à la dignité et la valeur des individus homosexuels. »

- Ces décisions expliquent aussi de façon convaincante le préjudice qui résulterait d'exemptions religieuses dans ces circonstances. Comme la décision canadienne *Commissaires aux mariages* l'indique : « La plupart des gens n'a pas de difficulté à imaginer la douleur personnelle qu'impliquerait le fait de se faire dire par un représentant de l'État « je ne t'aiderai pas parce que tu es noir (ou asiatique ou autochtone) mais quelqu'un d'autre le fera » ou « je ne t'aiderai pas parce que tu es juif (ou musulman ou bouddhiste) mais quelqu'un d'autre le fera ». Se faire dire « je ne t'aiderai pas parce que tu es gai/lesbienne mais quelqu'un l'autre le fera » n'est pas différent »²⁴. Le préjudice que la Cour reconnaît va au-delà de l'individu rejeté : « Une déclinaison plus généralisée de ce préjudice serait évidemment ressentie par la communauté gaie et lesbienne au grand complet et il n'y a pas de doute que cela se répercuterait chez les amis et la famille des personnes gaies et lesbiennes et le public dans son ensemble »²⁵.
- Ces affaires ne se prononcent pas de front sur le bien-fondé de l'accommodement « dans les coulisses » d'un greffier ou d'un représentant qui refuserait d'émettre des licences de mariages aux couples de même sexe – c'est-à-dire les situations où d'autres greffiers fournissent les services de telle sorte que le couple n'a pas connaissance du refus. La décision canadienne *Commissaires aux mariages* n'aborde que brièvement la possibilité d'un tel système, précisant que bien que celui-ci soit relativement moins susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité, il ne serait pas nécessairement suffisant pour démontrer « qu'un tel système survivrait ultimement à une contestation constitutionnelle »²⁶.

24. *Commissaires aux mariages*, supra n. 6 au para. 41 [traduction].

25. *Id.* au para. 96 [traduction].

26. *Id.* au para. 89 [traduction].

Pour l'INCLLO, ce type d'accommodement dans les coulisses est tout aussi inacceptable. Il remet en question la neutralité de la fonction et fait en sorte que la discrimination est sanctionnée par l'État. Bien que la discrimination n'apparaisse pas aux yeux des couples qui demandent à faire enregistrer une relation, elle est visible aux yeux des autres exerçant la fonction. D'ailleurs, la Cour d'appel du Royaume-Uni note dans l'affaire *Ladele* qu'au moins deux collègues gais s'étaient plaints d'avoir été offensés par le refus de Ladele²⁷. De plus, comme les motifs concordants dans la décision canadienne *Commissaires aux mariages* l'expliquent dans le contexte d'une permission législative de refuser le service, « savoir que la loi légitime une telle discrimination constitue en soi un affront à la dignité et la valeur des individus homosexuels »²⁸.

Comme ces affaires le démontrent, le droit ne devrait pas permettre aux fonctionnaires publics de discriminer, peu importe si une telle discrimination est fondée sur des motifs religieux.

27. *Ladele*, supra n. 21 au para. 52.

28. *Commissaires aux mariages*, supra n. 6 au para. 107 (juge Smith, motifs concordants) [traduction].

II. Fournisseurs de biens et services, clients LGBT et exemptions religieuses

Les fonctionnaires publics ne sont pas les seuls à demander d'être exemptés des lois anti-discrimination contre les personnes LGBT en raison de leurs convictions religieuses. Invoquant la foi, des entreprises et d'autres établissements ouverts au public demandent eux aussi des exemptions aux lois anti-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. Ces revendications impliquent souvent, sans toutefois s'y limiter, le refus de servir des couples qui souhaitent célébrer leur union. Dans de tels cas, les propriétaires font souvent valoir qu'ils ne peuvent être tenus de poser des gestes qui facilitent ou qui peuvent être perçus comme approuvant des relations que leur foi désapprouve.

À ce jour, la tendance jurisprudentielle est au rejet de ces demandes, sans égard à la question de savoir si les personnes LGBT auraient pu obtenir le bien ou le service ailleurs. Dans ce contexte, et tel qu'analysé dans la partie précédente, les tribunaux comprennent que l'égalité et la dignité subissent un préjudice.

À ce jour, la tendance jurisprudentielle est au rejet de ces demandes, sans égard à la question de savoir si les personnes LGBT auraient pu obtenir le bien ou le service ailleurs.

Bull v. Hall, une affaire provenant du Royaume-Uni, l'illustre bien. Dans *Bull*, un gîte avait refusé l'hébergement à un couple de même sexe en raison des convictions religieuses de ses propriétaires²⁹. Le couple avait alors intenté une poursuite contre les propriétaires du gîte, plaidant que la conduite de ceux-ci constituait une discrimination illégale. La Cour suprême du Royaume-Uni donne raison au couple. Ce faisant, la Cour déclare que bien que la liberté de religion comprenne le droit d'une personne de manifester ses convictions, ce droit est limité lorsqu'il entre en conflit avec les droits d'autrui³⁰. En l'espèce, la Cour conclut que le couple avait « le droit de ne pas subir de discrimination illégale »³¹.

La Cour souligne que faire droit aux arguments des propriétaires porterait atteinte à la dignité des personnes ainsi rejetées et exacerberait le long historique de discrimination contre les personnes LGBT³². Comme Lady Hale l'énonce dans son jugement :

Les homosexuels peuvent jouir de la même liberté et des mêmes relations que n'importe qui d'autre. Cependant, nous ne devrions pas sous-estimer l'héritage continu de ces siècles de discrimination, et même de persécution, toujours en cours dans de nombreuses

29. [2013] UKSC 73 au para. 10.

30. *Id.* au para. 44.

31. *Id.* [traduction].

32. *Id.* aux paras. 36-37, 53.

régions du monde [...] C'est pour cette raison que nous devrions hésiter à accepter que le fait d'empêcher le personnel d'un hôtel de discriminer les homosexuels est une limite disproportionnée à leur droit de manifester leur religion³³.

Lady Hale note aussi que les propriétaires sont « libres de manifester leur religion de bien d'autres manières », notamment « par le symbolisme de leur papèterie et des divers objets décoratifs de l'hôtel, par la distribution de bibles et de tracts gospels et par l'usage de leurs locaux par les églises locales »³⁴.

Eadie v. Riverbend Bed and Breakfast, qui provient du Canada, en arrive à un résultat semblable³⁵. *Eadie* implique un couple dont la réservation d'un gîte avait été annulée lorsque les propriétaires avaient découvert que le couple était gai³⁶. Le couple avait alors déposé une plainte en vertu des droits de la personne contre le gîte ; les propriétaires avaient répliqué en affirmant qu'ils possédaient un droit constitutionnel à la liberté de religion qui justifiait leurs refus de service³⁷.

« [Les défenseurs] sont libres de penser, de parler, de croire comme ils le souhaitent ; ils peuvent prier le Dieu de leur choix et suivre ces commandements dans leurs vies personnelles, peu importe où elles mènent. »

Le Tribunal des droits de la personne de Colombie-Britannique reconnaît que les propriétaires du gîte ont la « conviction religieuse sincère, personnelle et profonde que le mariage doit être entre un homme et une femme », que « les relations sexuelles hors d'un tel mariage [...] sont un péché » et que « le fait de permettre à un couple de même sexe de dormir dans un même lit sous leur toit porterait atteinte à leur relation avec le Seigneur »³⁸. Cependant, ces convictions ne confèrent pas aux propriétaires le droit à une exemption.

En statuant ainsi, le Tribunal souligne que lorsque les propriétaires font leur entrée sur le marché commercial, ils sont tenus de se conformer aux lois sur les droits de la personne qui le gouvernent³⁹. Le Tribunal note : « La fonction de Riverbend [est] d'offrir un hébergement temporaire au public en

33. *Id.* au para. 53 [traduction]. *McFarlane v. Relate* est une cause connexe émanant du Royaume-Uni et ayant été consolidée avec *Eweida* devant la CourEDH. Dans cette affaire, un thérapeute plaidait que son employeur l'avait discriminé en se fondant sur sa religion lorsqu'il l'avait congédié pour avoir refusé d'offrir des services de thérapie psychosexuelle à des couples de même sexe. *Eweida*, *supra* n. 21 aux paras. 34-37. La CourEDH rejette la demande, notant que bien que la perte de son emploi soit une conséquence sérieuse, l'employé assumait ses fonctions « en sachant que [son employeur] appliquait une politique d'égalité des chances et que le filtrage des clients selon leur orientation sexuelle ne serait pas possible ». *Id.* au para. 109. La CourEDH rappelle aussi l'important intérêt de l'employeur à garantir la mise en œuvre de sa politique de prestation de services sans discrimination. *Id.*

34. *Bull*, *supra* n. 29 au para. 39. Évidemment, ces autres manifestations pourraient elles-mêmes donner lieu à une plainte pour discrimination. Un gîte parsemé de matériel condamnant l'homosexualité peut créer un environnement aussi hostile que celui d'un gîte qui accepterait seulement les réservations provenant d'hétérosexuels.

35. 2012 BCHRT 247 (Can.).

36. *Id.* au para. 1.

37. *Id.* au para. 2.

38. *Id.* au para. 139 [traduction].

39. *Id.* au para. 169.

général, sans aucune restriction expresse »⁴⁰. Le gîte est exploité à titre d'entreprise à but lucratif⁴¹ et « [est] largement publicisé, et à des personnes qui pourraient avoir des convictions ou opinions religieuses différentes de celles des [propriétaires] »⁴². Le Tribunal note aussi que, bien que le couple ait été « en mesure de trouver une alternative d'hébergement relativement aisément et qu'il n'y ait pas de preuve de traumatisme psychologique continu », le couple « a souffert l'indignité et l'humiliation en raison de la conduite discriminatoire [des propriétaires] »⁴³. Il accorde donc au couple des « dommages pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi »⁴⁴.

Enfin, une affaire récente des États-Unis a également rejeté l'argument d'une entreprise qui plaidait être en droit d'obtenir une exemption à une loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans *Elane Photography v. Willock*, un couple de même sexe avait intenté une poursuite en discrimination contre une entreprise de photographie qui avait refusé de prendre des photos à la cérémonie de fiançailles du couple⁴⁵. La Cour suprême du Nouveau-Mexique rejette la position des propriétaires selon laquelle le fait d'offrir ce service violerait leurs droits aux pratiques religieuses et à la liberté d'expression⁴⁶. L'argument le plus convaincant dans cette affaire provient des motifs concordants :

[Les défendeurs] sont libres de penser, de parler, de croire comme ils le souhaitent ; ils peuvent prier le Dieu de leur choix et suivre ces commandements dans leurs vies personnelles, peu importe où elles mènent [...] Dans le monde plus étroit et plus ciblé du marché, du commerce, des services au public, [ils] doivent orienter leur conduite, et non leurs convictions, de manière à laisser une place aux autres américains qui ont des convictions différentes.⁴⁷

Les conclusions des tribunaux dans ces affaires sont conformes aux principes directeurs de l'INCLIO, tout comme le raisonnement mis de l'avant par plusieurs. Les tribunaux reconnaissent la sincérité des convictions qui sous-tendent les agissements mais rejettent dans leurs conclusions la notion que la liberté de religion comprend un droit d'imposer ces opinions aux autres ; ils reconnaissent l'important préjudice à la dignité que subit une personne rejetée en raison de son identité ; et ils expriment pourquoi les exemptions minent le principe même de l'égalité que les lois cherchent à mettre de l'avant.

En formulant ces conclusions, les tribunaux abordent aussi un certain nombre d'autres arguments susceptibles d'être pertinents pour les plaideurs et décideurs qui font face à de telles problématiques.

40. *Id.* au para. 141 [traduction].

41. *Id.*

42. *Id.* au para. 142 [traduction]. Le Tribunal note qu'il n'est pas saisi de la question de savoir si le fait pour Riverbend de cibler une clientèle chrétienne dans ses publicités aurait pu changer la donne.

43. *Id.* au para. 173 [traduction].

44. *Id.* [traduction].

45. 309 P.3d 53 (N.M. 2013), *cert. refusé*, 134 S. Ct. 1787 (2014). Il ne s'agit que d'une décision parmi de nombreuses autres aux États-Unis. Les autres – impliquant un fleuriste, une pâtisserie et des auberges – n'ont pas encore donné lieu à un jugement final.

46. *Id.* au para. 3.

47. *Id.* au paras. 91-91 (juge Bosson, motifs concordants) [traduction].

- Dans *Eadie*, les propriétaires du gîte plaident qu'ils n'avaient pas discriminé puisqu'ils n'avaient aucune objection face à l'orientation sexuelle mais seulement face aux pratiques sexuelles⁴⁸. Le Tribunal des droits de la personne rejette cet argument. Citant une décision de la Cour suprême du Canada, le Tribunal rejette « l'idée qu'il est possible de condamner une pratique si essentielle à l'identité d'une minorité vulnérable et protégée sans pour autant faire preuve de discrimination à l'égard de ses membres ni porter atteinte à leur dignité humaine et à leur personnalité »⁴⁹. Le Tribunal note de plus que si un tel raisonnement devait être accepté, la prohibition de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle offrirait alors une « protection ténue »⁵⁰.
- Les demandeurs dans l'affaire *Elane Photography* invoquaient un argument connexe mais distinct. Ils plaident que leur refus n'était pas discriminatoire puisqu'il n'était pas fondé sur l'orientation sexuelle mais bien sur la participation à la cérémonie de mariage d'un couple de même sexe. La Cour suprême du Nouveau-Mexique rejette cet argument dans des termes semblables à ceux utilisés dans *Eadie* : « Accepter la discrimination fondée sur une pratique associée de si près à l'orientation sexuelle affecterait sévèrement » l'objectif de la loi anti-discrimination⁵¹.
- La Cour dans *Elane Photography* rejette également un argument de plus en plus utilisé dans certaines juridictions, qui veut que toute règle imposant à l'entreprise de fournir des services pour le mariage d'un couple de même sexe violerait les droits d'expression des propriétaires en les obligeant à prendre part à une activité qui « envoie un message positif à propos du mariage des couples de même sexe qui n'est pas partagé par le propriétaire »⁵². Ce faisant, la Cour souligne que l'État n'exige pas que l'entreprise favorise le message d'un tiers, sauf dans la mesure où « elle favorise déjà le message de tiers, pour l'embauche, dans le cadre des services offerts en tant que service public à but lucratif »⁵³.

Les tribunaux rejettent donc les arguments formulés de diverses façons selon lesquels le refus de fournir un service à un couple de même sexe est justifié ou ne constitue pas de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans le contexte de ces biens et services, les tribunaux sont d'avis, et l'INCLIO y souscrit, que le préjudice causé aux personnes de confession religieuse qui refusent d'offrir le service doit céder le pas devant le préjudice causé à ceux qui se voient ainsi rejetés et envers la communauté LGBT plus généralement.

48. *Eadie*, supra n. 35 au para. 64.

49. *Id.* aux paras. 112-13 (citant *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, [2001] 1 R.C.S. 772 au para. 69 (dissidence, mais non sur ce point)).

50. *Eadie*, supra n. 35 au para. 114 [traduction] (citant *Hayes v. Vancouver Police Dep't*, [2005] BCHRT 590 au para. 22) ; voir aussi *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 576 (2003) (juge O'Connor, motifs concordants) (« Bien qu'il soit vrai que la loi [criminalisant la sodomie] ne s'applique qu'au comportement, le comportement visé par cette loi est en corrélation étroite avec le fait d'être homosexuel. Dans de telles circonstances, la loi du Texas sur la sodomie vise plus qu'un comportement. Elle vise plutôt directement les personnes gaies en tant que groupe » [traduction]).

51. *Elane Photography*, supra n. 45 au para. 16 [traduction] ; voir aussi *id.* aux paras. 17-19.

52. *Id.* au para. 23 [traduction].

53. *Id.* au para. 57 [traduction].

III. Établissements d'appartenance religieuse, clients LGBT et exemptions religieuses

Un certain nombre d'affaires impliquent également des établissements d'appartenance religieuse qui offrent un service mais refusent de servir les personnes LGBT. Dans de telles situations, les décisions sont souvent justifiées de la même façon que celles décrites plus haut puisque les établissements se comportent à plusieurs égards comme une entreprise aux fins de la prestation de services. À la lumière de notre principe directeur, l'INCLLO appuie cette approche. C'est le cas même si les établissements s'efforcent de se conformer à des valeurs religieuses en raison de leur appartenance.

Une affaire d'Australie, *Christian Youth Camps (CYC) v. Cobaw Community Health Services*, l'illustre bien⁵⁴. Dans cette affaire, un camp de vacances-jeunesse appartenant à une église avait refusé de louer ses installations à un groupe de prévention du suicide chez les jeunes LGBT, malgré une loi bannissant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Cour d'appel de Victoria juge que puisque le camp agit à la manière d'une entité commerciale, celui-ci n'a pas droit à une exemption religieuse au sens de la loi⁵⁵.

La Cour juge qu'en vertu de la loi, les établissements d'appartenance religieuse qui servent le public ne peuvent pas discriminer même si leur rôle public est de « manifester » une confession religieuse⁵⁶. Tout en reconnaissant que le CYC « se fonde sur les convictions chrétiennes de ses fondateurs »⁵⁷, la Cour note qu'« aucune limite n'est imposée, que ce soit dans les documents constitutifs du CYC, son matériel promotionnel ou ses pratiques de réservation, aux personnes pouvant louer les installations ou à l'usage qu'elles en font »⁵⁸. Autrement dit, le CYC loue ses installations « à tous » sans exiger d'eux une quelconque observance religieuse⁵⁹. La Cour conclut : « CYC a simplement choisi volontairement d'intégrer le marché des prestataires de services et y participe de manière ouvertement commerciale. À tous égards, les activités du CYC ne se distinguent pas de celles des autres acteurs de ce marché »⁶⁰. « Dans de telles circonstances », selon la Cour, « le fait que le CYC soit une entité à caractère religieux ne peut justifier d'être exempté des interdictions de discrimination auxquelles sont assujettis les autres prestataires de service »⁶¹.

54. [2014] VSCA 75 (Austr.), disponible au <http://www.gaylawnet.com/laws/cases/14AUSCV-16AP.pdf>.

55. *Id.* aux paras. 156, 159. La loi en cause contenait deux exemptions, l'une pour les établissements « établis à des fins religieuses » et l'autre pour la discrimination commise « par une personne contre une autre personne si la discrimination est nécessaire pour que la première puisse se conformer à ses convictions ou principes religieux sincères ». *Id.* au para. 160 [traduction]. La Cour rejette l'idée que le CYC ait été établi à des fins religieuses et juge que le CYC ne peut non plus bénéficier de la seconde exemption. Elle note que les convictions sont de nature individuelle et que la loi mentionne expressément les sociétés lorsqu'elle a vocation de s'appliquer à celles-ci.

56. *Id.* aux paras. 262-268.

57. *Id.* au para. 268 [traduction].

58. *Id.* au para. 252 [traduction].

59. *Id.* au para. 253 [traduction].

60. *Id.* au para. 269 [traduction].

61. *Id.*

Une décision provenant d'Israël, *Tal Ya'akovovich v. Yad Hashmona Guest House*, conclut elle aussi que les établissements d'appartenance religieuse qui ouvrent leurs portes au public ne peuvent refuser d'accueillir les personnes LGBT, en dépit de leurs convictions sincères. *Tal Ya'akovovich* implique une plainte en discrimination déposée par un couple de même sexe qui s'était vu refuser une réception de mariage dans une salle de réception appartenant à une coopérative principalement composée de juifs messianiques⁶². La salle de réception invoquait en défense son caractère religieux. La Cour fait droit aux demandeurs⁶³.

Dans son jugement, le tribunal d'instance de Jérusalem souligne que la salle « fournit des services à l'ensemble du public, religieux et laïc, juif et non-juif » et que c'est ainsi que l'entreprise est publicisée⁶⁴. Ainsi, « à partir du moment où les défendeurs ouvrent leurs portes à tous, ils ne peuvent les fermer à ceux qui selon eux ne se conforment pas à leur interprétation des exigences de l'Ancien et du Nouveau Testament, tout en causant un affront à leur dignité et leur sensibilité »⁶⁵.

« [À] partir du moment où les défendeurs ouvrent leurs portes à tous, ils ne peuvent les fermer à ceux qui selon eux ne se conforment pas à leur interprétation des exigences de l'Ancien et du Nouveau Testament, tout en causant un affront à leur dignité et leur sensibilité. »

Les décisions des tribunaux dans ce contexte ne sont cependant pas uniformes. Dans *St. Margaret's Children and Family Care Society v. Office of the Scottish Charity Regulator*, par exemple, le Comité d'appel écossais de la bienfaisance a renversé une décision de l'organisme écossais de réglementation de la bienfaisance. La décision initiale ordonnait qu'afin de maintenir son statut d'organisme de charité, une agence d'adoption d'appartenance catholique devait amender ses procédures et ses pratiques afin de se conformer à la législation en matière d'égalité et s'abstenir de discriminer les

62. CS 5901/09 *Tal Ya'akovovich v. Yad Hashmona Guest House*, [2012] (Isr.) (décision disponible sur demande auprès des auteurs).

63. *Id.* au para. 34.

64. *Id.* au para. 32 [traduction]. La Cour note que la salle « ne mentionne pas qu'elle possède des caractéristiques religieuses uniques et omet même de mentionner que ses propriétaires sont des juifs messianiques ». *Id.* au para. 33 [traduction].

65. *Id.* au para. 35 [traduction].

parents éventuels en se fondant sur leur orientation sexuelle⁶⁶. Le Comité d'appel souligne que bien que l'agence ait discriminé⁶⁷, les couples de même sexe ont néanmoins accès à d'autres agences d'adoption ainsi qu'aux autres services de bienfaisance offerts par l'agence en cause⁶⁸. De plus, le Comité juge que l'agence d'adoption ne peut continuer ses activités sans l'appui de l'Église catholique et conclut qu'une telle conséquence serait disproportionnée par rapport au préjudice causé par la discrimination⁶⁹.

De l'avis de l'INCLLO, ces décisions sont bien fondées puisque les établissements d'appartenance religieuse doivent, comme les autres établissements publics, obéir aux normes publiques lorsqu'ils ouvrent leurs portes au public. Lorsqu'ils offrent de louer leurs salles, par exemple, ils ne sont pas sensiblement différents des auberges et autres entreprises du même type.

66. [2014] SCAP 02/13 (Écosse) à la p. 70, disponible au <http://www.scap.gov.uk/pdf/Saint%20Margarets%20Children%20and%20Family%20Care%20Society.pdf>.

67. *Id.* au para. 56.

68. *Id.* au para. 27.

69. *Id.* au para. 65.

IV. Établissements religieux et d'appartenance religieuse, employés LGBT et exemptions religieuses

D'autres développements jurisprudentiels récents concernent plutôt des plaintes en discrimination dans le cadre de l'emploi déposées contre des établissements religieux et d'appartenance religieuse. Il est établi que ces établissements bénéficient d'une discrétion dans le cadre de l'emploi des personnes qui occupent une fonction ecclésiastique ou qui enseignent la foi. Le débat concerne plutôt les autres employés de ces établissements. Si ces derniers bénéficient d'une marge de manœuvre leur permettant d'embaucher des coreligionnaires, la question est de savoir jusqu'où cette marge de manœuvre peut aller : les établissements peuvent-ils se limiter aux employés qui mènent selon eux une vie conforme aux préceptes de l'établissement, même si cela constitue une discrimination envers les LGBT? Pour l'INCLLO, les préceptes de la foi ne peuvent pas justifier une exemption aux lois en matière d'égalité dans le contexte des postes non-ecclésiastiques.

Pour l'INCLLO, les préceptes de la foi ne peuvent pas justifier une exemption aux lois en matière d'égalité dans le contexte des postes non-ecclésiastiques.

Commission ontarienne des droits de la personne c. Christian Horizons, une cause du Canada, concerne une femme ayant été discriminée par son employeur au motif qu'elle était lesbienne. Celle-ci occupait un poste de préposé au soutien chez Christian Horizons, une organisation de services sociaux d'appartenance chrétienne⁷⁰. La Cour divisionnaire de l'Ontario tranche en sa faveur et rejette la défense de l'organisation selon laquelle l'interdiction religieuse de former un couple de même sexe constitue une exigence professionnelle justifiée dans le cadre de l'emploi⁷¹. La Cour reconnaît qu'il est « clair que Christian Horizons exploite ses foyers de groupe afin de mener à bien une mission chrétienne, imitant l'œuvre de Jésus-Christ en venant en aide aux personnes dans le besoin »⁷². L'organisation est en fait, selon la Cour, « principalement au service de personnes identifiées par leurs croyances, ce qui sert ultimement les individus à troubles du développement qui vivent dans ses foyers de groupe de même que les familles de ces résidents »⁷³.

La Cour rejette néanmoins l'argument de l'organisation selon lequel « une philosophie religieuse imprègne le travail que les préposés au soutien effectuent et donc le christianisme et la façon dont le travail est effectué sont indissociables »⁷⁴. La Cour conclut plutôt : « Rien dans la tâche d'[...] aider les résidents à manger, se laver et utiliser la salle de bain, ainsi que celle de les accompagner aux sorties

70. [2010] ONSC 2105 (Can.) au para. 11.

71. *Id.* au para. 105 (expliquant que, même s'« il se peut que, du point de vue de Christian Horizons, les fonctions d'un préposé au soutien soient de nature religieuse [...] rien dans la nature de l'emploi lui-même n'exige comme qualification que les préposés au soutien soient empêchées former un couple de même sexe ») [traduction].

72. *Id.* au para. 75 [traduction].

73. *Id.* au para. 77 [traduction].

74. *Id.* au para. 93 [traduction].

et rendez-vous, ne requiert que les préposés au soutien adhèrent à un mode de vie interdisant les relations de même sexe »⁷⁵.

Strydom v. Nederduitse, une décision d’Afrique du Sud, postule que même un établissement religieux doit se conformer aux lois de l’emploi lorsque l’employé n’occupe pas une fonction ecclésiastique. *Strydom* concerne un enseignant de musique œuvrant au sein d’une église. Celui-ci avait déposé une plainte en discrimination après avoir été congédié au motif qu’il était gai⁷⁶. La défenderesse plaidait que son employé ne pouvait « vivre une vie chrétienne exemplaire en raison de son mode de vie homosexuel »⁷⁷. La Cour de l’égalité sud-africaine rejette cet argument. La Cour estime qu’« il n’existe pas la moindre preuve que [l’employé] [doit] enseigner la doctrine chrétienne »⁷⁸. De plus, la Cour ne dispose « d’aucune preuve que le demandeur cherche à influencer les étudiants ou tout autre membre de l’église » en tant que « modèle du christianisme »⁷⁹. Enfin, la Cour observe que « le dévouement [du professeur] envers les valeurs chrétiennes n’a jamais été mis en doute [...] C’est seulement lorsque son homosexualité fut connue que ses convictions furent mises en doute »⁸⁰.

Cette jurisprudence est encore très embryonnaire et aucun consensus ne s’en dégage. Le droit respecte généralement la prérogative des établissements de prendre des décisions fondamentales relatives aux fonctions ecclésiastiques essentielles. Cependant, en ce qui a trait aux autres fonctions et tel que l’illustrent les affaires ci-dessus, les tribunaux reconnaissent parfois que les considérations religieuses et égalitaires doivent être sous-pesées différemment. Dans de tels cas, tout comme dans les autres analysés dans cette section, les tribunaux reconnaissent le préjudice qu’un rejet inflige aux individus en cause et plus généralement à la promesse de l’égalité.

Dans le contexte de l’emploi, il existe à la fois un préjudice économique et un préjudice à la dignité. Ainsi, dans *Christian Horizons*, la Cour divisionnaire de l’Ontario confirme l’indemnisation pour perte d’emploi de même que pour l’« inflexion délibérée et téméraire d’angoisse psychologique »⁸¹. Dans *Strydom*, la Cour de l’égalité ordonne l’indemnisation « de l’atteinte à la dignité du demandeur et des souffrances émotionnelles et psychologiques »⁸². Concédant qu’il n’existe aucun précédent appuyant une telle ordonnance, la Cour justifie ce remède en réaffirmant les propos visionnaires du juge Sachs dans une décision antérieure de la Cour suprême d’Afrique du Sud :

Punir une personne pour ce qu’elle est est profondément irrespectueux de la personne humaine et viole l’égalité. L’égalité signifie une préoccupation et un respect égaux peu importe la différence [...] À tout le moins, elle affirme que la différence ne devrait pas être le fondement de l’exclusion, de la marginalisation et du stigmatisation. Au mieux, elle célèbre la vitalité que cette différence apporte à toute société.⁸³

75. *Id.* au para. 104 [traduction].

76. (2009) (4) SA 510 (*Equality Court*) (Afr. du Sud) au para. 1.

77. *Id.* au para. 21 [traduction].

78. *Id.* au para. 17 [traduction].

79. *Id.* au para. 22 [traduction].

80. *Id.* au para. 18 [traduction].

81. *Christian Horizons*, *supra* n. 70 aux paras. 19, 111-12 [traduction].

82. *Strydom*, *supra* n. 76 au para. 37 [traduction].

83. *Id.* au para. 35 (citant *Minister of Home Affairs v. Fourie*, 2006 (1) SA 524 (CC) au para. 60 (Afr. du Sud)) [traduction].

V. Conclusion et recommandations

Comme l'analyse ci-dessus le démontre, les décisions rapportées relativement aux exemptions religieuses et aux droits des LGBT s'entendent généralement sur l'évaluation des contraintes imposées aux pratiques religieuses par les lois favorisant l'égalité. En général, ces tribunaux reconnaissent la sincérité des convictions. Ils reconnaissent aussi le préjudice causé par des exemptions aux lois favorisant l'égalité. Ils jugent enfin qu'en ce qui concerne les fonctionnaires publics, les services ouverts au public et les emplois non-ecclésiastiques, un tel préjudice est trop important pour être toléré.

Le récit est évidemment loin d'être terminé. Dans certains pays comme les États-Unis, la jurisprudence est toujours en mouvance puisque la protection des personnes LGBT est encore trop récente, voire absente. Dans d'autres pays, ces questions commencent seulement à émerger – au Kenya, par exemple, la Haute Cour a ordonné cette année à l'agence gouvernementale chargée de faciliter le travail des organisations à but non-lucratif d'enregistrer un groupe de défense des droits des homosexuels, le tout malgré une objection morale⁸⁴. L'INCLO croit que plusieurs des affaires analysées ci-dessus peuvent constituer des repères importants dans ces pays.

En général, ces tribunaux reconnaissent la sincérité des convictions. Ils reconnaissent aussi le préjudice causé par des exemptions aux lois favorisant l'égalité. Ils jugent enfin qu'en ce qui concerne les fonctionnaires publics, les services ouverts au public et les emplois non-ecclésiastiques, un tel préjudice est trop important pour être toléré.

À l'avenir, l'INCLO offre les recommandations suivantes pour résoudre les demandes conflictuelles impliquant liberté de religion et droits des personnes LGBT :

Demandes de nature religieuse :

- Reconnaître que la foi et l'observance religieuse sont des questions profondément personnelles. Les demandes fondées sur la liberté de religion doivent être évaluées non pas selon la nature de la conviction ou les interprétations religieuses divergentes mais plutôt selon la sincérité de la conviction.

84. *Eric Gitari v. Non-Governmental Organisations Co-ordination Board*, (2015) (Kenya), disponible au <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/108412/>.

Fonctionnaires publics :

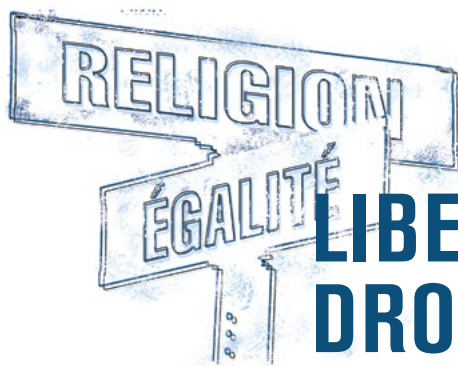
- Affirmer que les fonctionnaires publics doivent appliquer et faire respecter la loi de façon neutre.
- Tenir compte du préjudice à la dignité qui serait causé si les fonctionnaires publics pouvaient refuser de servir les personnes LGBT. Ce préjudice est plus important encore du fait que la personne qui refuse le service est un représentant de l'État, lequel est lui-même tenu de traiter chaque individu également.
- Tenir compte du préjudice plus large dont souffrirait la société en général si les fonctionnaires publics pouvaient refuser de servir les personnes LGBT. Ici encore, ce préjudice est exacerbé puisque c'est un représentant de l'État qui refuse le service.

Fournisseurs de biens et de services :

- Affirmer que les établissements qui offrent des services au public, que ce soit à but lucratif, non-lucratif ou d'appartenance religieuse, ne devraient pas être exemptés de l'application des lois anti-discrimination, même si le prestataire de services s'y oppose pour des motifs religieux.
- Tenir compte du préjudice qui serait causé par une entreprise ou un autre établissement ouvert au public qui refuserait des services de façon discriminatoire, même en raison de sa foi. Le préjudice – tant envers les personnes rejetées qu'envers la société en général – n'est pas évité simplement parce que l'individu peut obtenir les services ailleurs.
- Refuser d'accepter les arguments assimilant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à une simple opposition au mariage ou à l'intimité entre personnes de même sexe.

Employeurs religieux ou d'appartenance religieuse :

- Respecter le droit des établissements religieux d'adhérer aux principes de leur foi en ce qui a trait aux fonctions ecclésiastiques.
- Affirmer que lorsque des fonctions non-ecclésiastiques sont en cause, les lois permettant aux établissements religieux et d'appartenance religieuse de favoriser leurs coreligionnaires dans l'embauche ne devraient pas servir à justifier une discrimination contre les personnes LGBT, entres autres groupes protégés.



LIBERTÉ DE RELIGION ET DROITS REPRODUCTIFS

À ce jour, l'analyse et les conclusions des tribunaux saisis de revendications opposant la liberté de religion aux droits reproductifs divergent davantage que lorsqu'il est question de la liberté de religion et des droits des personnes LGBT. La jurisprudence à ce jour est en effet étonnamment limitée tant en nombre qu'en portée. Ceci s'explique en partie par le fait que peu de lois exigent expressément la prestation de soins de santé reproductive et que les contextes dans lesquels s'inscrivent ces exigences demeurent limités. L'on constate ainsi moins de demandes d'exemption ou d'accommodement. La jurisprudence dans ce domaine ne soulève pas non plus de façon claire les questions de discrimination, de stigmatisation et d'atteinte à la dignité.

Les cas présentés ci-dessous abordent trois principaux véhicules de tensions entre liberté de religion et droits reproductifs : lorsque des établissements tels que des hôpitaux demandent à être exemptés d'une exigence à laquelle ils sont tenus pour des motifs religieux ; lorsque des professionnels de la santé invoquent le droit de refuser de fournir un service, que ce soit l'avortement ou la contraception, pour des motifs religieux ; et lorsque des individus invoquent le droit d'être exemptés de toute tâche qui facilitent selon eux le recours à des soins de santé auxquels ils s'opposent.

Comme nous l'expliquons en détail dans l'analyse qui suit, plusieurs décisions judiciaires dégagent des principes qui, de l'avis de l'INCLC, devraient servir de repères à l'avenir. Premièrement, les établissements tels que les hôpitaux ne devraient pas bénéficier d'exemptions, tout comme les entreprises et autres organisations évoquées dans la section précédente. Deuxièmement, les individus qui refusent de prodiguer des soins de santé reproductive devraient au minimum ne pas être accommodés si cela est susceptible de poser un danger pour la vie ou la santé. Troisièmement, les exemptions ne sont pas appropriées lorsque des individus refusent d'accomplir des tâches qui facilitent selon eux l'avortement, la contraception, ou l'accès à l'un ou à l'autre. Ce comportement est trop mineur, la théorie ratisse trop large et le préjudice est trop important.

Les parties I à III analysent les développements jurisprudentiels dans chacun de ces trois domaines et soulignent le raisonnement que nous estimons utile. La partie IV propose une conclusion et des recommandations pour les plaideurs et décideurs qui font face à des prises de position semblables. Comme dans la section précédente, les recommandations découlent de notre principe cardinal selon lequel la liberté de religion ne comprend pas le droit d'enfreindre les droits d'autrui.

I. Établissements, droits reproductifs et exemptions religieuses

Des demandes opposant liberté de religion et égalité émergent dans le contexte où des établissements refusent pour des motifs religieux de se conformer aux lois exigeant d'offrir des services de santé reproductive. Les décisions dont l'INCLLO appuie les conclusions refusent d'accorder des exemptions dans pareil contexte en raison du préjudice qui en résulte. Ces décisions font écho à celles décrites dans la section précédente, c'est-à-dire celles où les tribunaux ont refusé des exemptions à des établissements qui offrent un service au public mais souhaitent pouvoir refuser ces services aux personnes LGBT pour des raisons religieuses.

« [Les exemptions religieuses peuvent] déclencher des conséquences chez les tiers. Il est donc impossible de traiter l'objection de conscience comme un droit n'affectant que ceux qui l'exercent. »

L'une de ces décisions est la *Décision T-388/09* de la Cour constitutionnelle colombienne⁸⁵. Dans cette décision reposant sur les propos antérieurs de la Cour sur le droit aux objections de conscience⁸⁶, la Cour met de l'avant un cadre général dans lequel analyser les exemptions religieuses à l'obligation de fournir des services de santé reproductive⁸⁷. La Cour reconnaît l'importance de protéger la « liberté de religion, la liberté de conscience et de pensée ainsi que la liberté d'expression »⁸⁸ mais note également les limites qui s'imposent :

[Les exemptions religieuses peuvent] déclencher des conséquences chez les tiers. Il est donc impossible de traiter l'objection de conscience comme un droit n'affectant que ceux qui l'exercent. Lorsqu'un individu se fait objecteur de conscience, une obligation légale est nécessairement violée. [...] La question devient alors de savoir quelles limites doivent être imposées à l'objection de conscience – objection qui à première vue semble peut-être justifiée – compte tenu de l'impact négatif que celle-ci peut avoir sur les droits des tiers.⁸⁹

85. Corte Constitucional [CC] [Cour constitutionnelle], 28 mai 2009, *Sentencia T-388/09* (Colomb.), disponible au <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2009/T-388-09.htm> (en espagnol). Pour des extraits en anglais, voir *Sentencia T-388/2009: Excerpts from the Colombian Constitutional Court Decision*, O'Neill Institute Report on Conscientious Objection and Abortion, 25, 25-57 (2014), disponible au <http://www.law.georgetown.edu/oneillinstitute/research/documents/WLWT-388-09English-FINAL.pdf>.

86. Corte Constitucional [CC] [Cour constitutionnelle], 10 mai 2006, *Sentencia C-355/06*, au para. § 10.1 (Colomb.), disponible au <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2006/C-355-06.htm> (en espagnol). Pour des extraits en anglais, voir *Women's Link Worldwide, Excerpts of the Constitutional Court's Ruling that Liberalized Abortion in Colombia*, 15(29) Reproductive Health Matters, 160, 160-162 (2007), disponible au <http://www.jstor.org/stable/25475303>. Voir aussi Corte Constitucional [CC] [Cour constitutionnelle], 28 février 2008, *Sentencia T-209/08* (Colomb.), disponible au <http://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/10/T-209-08-Colombia-2008.pdf> (en espagnol).

87. *Sentencia T-388/09*, supra n. 85 au para. § 5.2 (et *Sentencia T-209/08* tel que discutée). Dans *T-388/09*, la Cour rejette la demande d'un juge qui invoquait le droit de refuser d'appliquer l'autorisation administrative de procéder à un avortement. Ce faisant, la Cour écrit : « Il est inadmissible qu'une personne agissant comme autorité publique puisse se faire objectrice de conscience ». *Id.* [traduction]. Selon la Cour, il en est ainsi parce que « la décision d'un employé du système judiciaire ne repose pas sur son libre arbitre [...] sa responsabilité première est d'appliquer la loi ». *Id.* au para. § 5.3 [traduction]. À cet égard, le raisonnement fait écho aux décisions analysées dans la section précédente relativement aux objections religieuses soulevées par des fonctionnaires publics chargés d'enregistrer les mariages.

88. *Sentencia T-388/09*, au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O'Neill Institute à la p. 37.

89. *Sentencia T-388/09*, au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O'Neill Institute à la p. 39.

Abordant la position des établissements qui refusent de procéder à des avortements pourtant autorisés par la loi – les établissements en cause étant des hôpitaux du régime public de santé – la Cour souligne d’abord et avant tout que « les personnes morales n’ont pas de droit à l’objection de conscience » puisqu’elles ne peuvent ressentir des « convictions intimes et profondes »⁹⁰. Les établissements ne peuvent donc pas « restreindre la liberté des employés susceptibles d’être contraints par les positions restrictives que les cadres de l’établissement leur imposent »⁹¹.

Bien que l’analyse de la Cour – qui porte spécifiquement sur les revendications institutionnelles de conscience – ne se concentre pas sur les conséquences ressenties par les patients, la décision est parsemée de passages exprimant une inquiétude face au préjudice que pourraient subir les femmes si les personnes opposées à l’avortement pour des motifs religieux étaient accommodées. La Cour évoque la santé des femmes de même que les « droits constitutionnels fondamentaux à la vie, à la santé sexuelle et reproductive, à l’intégrité personnelle et à la dignité humaine »⁹².

Le Conseil constitutionnel français a également formulé une telle conclusion en abordant une question semblable⁹³. La Décision 2001-446 portait sur une contestation constitutionnelle de la Loi relative à l’interruption volontaire de grossesse [avortement] et à la contraception. Entre autres choses, la Loi avait pour effet d’abroger les dispositions du Code français sur la santé publique qui permettaient « aux chefs de service des établissements publics de santé de refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans leur service »⁹⁴. Le Conseil confirme la validité de la Loi⁹⁵. Comme la Cour constitutionnelle colombienne, le Conseil constitutionnel français estime que bien que le chef d’un établissement puisse bénéficier d’une certaine liberté de pratique, il ne peut empêcher l’établissement au grand complet d’offrir le service puisque cela se ferait alors « aux dépens de [la liberté] des autres médecins et membres du personnel hospitalier qui travaillent dans son service »⁹⁶.

Dans au moins deux autres décisions, les tribunaux refusent d’accorder à des pharmacies une exemption à l’exigence d’honorer des prescriptions. Les deux cas concernent des objections à la contraception pour des motifs religieux. Dans *Pichon c. France*⁹⁷, la Cour européenne des droits de l’homme (CourEDH) affirme le principe familier et important selon lequel la liberté de religion comprend la liberté de manifester ses convictions mais souligne que la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») « ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d’une manière dictée par cette conviction »⁹⁸. La Cour conclut que « dès lors que la vente de [contraceptifs] est légale, intervient sur prescription médicale uniquement et obligatoirement dans les pharmacies, les requérants ne sauraient faire prévaloir et imposer à autrui leurs convictions religieuses pour justifier le refus de vente de ce produit »⁹⁹.

90. *Sentencia T-388/09*, au para. § 5.2 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O’Neill Institute à la p. 44.

91. *Id.* [traduction].

92. *Sentencia T-388/09*, au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O’Neill Institute à la p. 42.

93. Décision no. 2001-446 DC du Conseil constitutionnel, 21 juin 2001 (Fr.), disponible au <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-505.pdf>.

94. *Id.* au para. 11.

95. *Id.*

96. *Id.* au para. 15.

97. 2001-X CourEDH, disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-43011>.

98. *Id.*

99. *Id.*

Une affaire plus récente des États-Unis, *Stormans Inc. v. Wiesman*, rejette la notion qu'un État pourrait accommoder le refus d'une pharmacie en lui permettant de faciliter les références, notant que celles-ci pourraient provoquer un délai et « causer un sentiment de honte chez le patient »¹⁰⁰.

« [D]ès lors que la vente de [contraceptifs] est légale, intervient sur prescription médicale uniquement et obligatoirement dans les pharmacies, les requérants ne sauraient faire prévaloir et imposer à autrui leurs convictions religieuses pour justifier le refus de vente de ce produit. »

Les tribunaux ne s'entendent pas tous sur cette question. Par exemple, dans *Imbong v. Ochoa*, la Cour suprême des Philippines juge que l'exemption accordée à un établissement n'est pas différente de celle accordée à un individu¹⁰¹. Elle invalide ainsi sans hésitation les dispositions d'une loi nationale qui exigent de fournir les références nécessaires à l'obtention d'information relative aux droits reproductifs, puisque ces dispositions s'appliquent « aux hôpitaux spécialisés hors-maternité ainsi qu'aux hôpitaux détenus et exploités par un groupe religieux et aux prestataires de soins de santé »¹⁰². La Cour invalide aussi une exigence semblable imposée aux individus¹⁰³. En ce qui concerne le préjudice qui résulte de ces exemptions, la Cour énonce simplement : « le souci de santé des femmes peut toujours être traité par d'autres praticiens qui sont disposés et motivés à effectuer des procédures reliées à la santé reproductive »¹⁰⁴.

Une autre décision mérite d'être mentionnée bien que le contexte soit passablement différent. Il s'agit de l'affaire *Burwell v. Hobby Lobby Stores Inc.* dans laquelle la Cour suprême des États-Unis accorde à une entreprise à but lucratif un accommodement face à la règle exigeant que les moyens de contraception soient couverts par les polices d'assurance des employés¹⁰⁵. Plusieurs facteurs ont influencé la décision : le litige s'inscrivait dans le cadre d'une loi protégeant la liberté de religion¹⁰⁶, l'entreprise était à capital fermé (c'est-à-dire non-cotée en bourse)¹⁰⁷ et la Cour a estimé que les employés pouvaient néanmoins bénéficier d'une pleine couverture¹⁰⁸.

100. Nos. 12-35221, 12-35223, ---F.3d---, 2015 WL 4478087 à la p. 7 (neuvième circuit, 23 juillet 2015). D'autres tribunaux ont formulé des conclusions différentes. La Cour d'appel de l'État de l'Illinois, par exemple, a conclu qu'une pharmacie pouvait refuser d'honorer les prescriptions de contraceptifs. Ce faisant, la Cour s'appuie sur une loi de l'État qui protège de façon large les objections de conscience formulées par le personnel de santé. *Morr-Fitz, Inc. v. Quinn*, 976 N.E.2d 1160 (Cour d'appel de l'Illinois, quatrième circuit, 2012).

101. *Imbong v. Ochoa*, G.R. No. 204819, 74 (Cour suprême, 8 avril 2014) (Phil.), disponible au <http://sc.judiciary.gov.ph/pdf/web/viewer.html?file=/jurisprudence/2014/april2014/204819.pdf>.

102. *Id.* [traduction].

103. *Id.* à la p. 72 [traduction].

104. *Id.* à la p. 78 [traduction].

105. 134 S. Ct. 2751 (2014).

106. *Id.* à la p. 2760.

107. *Id.* à la p. 2774.

108. *Id.* à la p. 2786 (juge Kennedy, motifs concordants).

Les conclusions divergentes dans ces affaires reposent principalement sur deux différences dans leurs raisonnements : premièrement, la question de savoir si un établissement peut invoquer la conscience et deuxièmement, la question de savoir si le fait d'accorder une exemption à un établissement cause un préjudice. C'est ce dernier point qui est pertinent dans le cadre de ce rapport. En ce qui concerne l'analyse du préjudice, quelques éléments méritent l'attention :

- L'analyse du préjudice est mince dans ces affaires. Les questions de dignité et d'égalité n'apparaissent pas de façon aussi prédominante dans le débat sur les droits reproductifs que dans celui sur les droits des personnes LGBT abordé dans la section précédente. Ce devrait cependant être le cas, puisque les droits reproductifs sont inhérents à l'égalité des femmes et essentiels à la santé.
- Même lorsque le préjudice sur la santé ou l'accès aux soins est considéré, l'analyse est généralement limitée. C'est le cas même lorsque la demande d'exemption est rejetée. La décision du Conseil constitutionnel français, par exemple, n'y réfère qu'une seule fois et de façon ambiguë¹⁰⁹. Aucune analyse sérieuse du préjudice que pourrait causer une exemption ne ressort de l'affaire des Philippines. La Cour suprême des Philippines juge que si les objecteurs de conscience étaient exemptés des exigences de la loi, d'autres praticiens pourraient offrir des soins. Aucune analyse n'est cependant faite pour savoir comment les femmes trouveraient d'autres prestataires de services et si ces prestataires de services sont accessibles dans les faits.

Des incidents récents rappellent cependant le préjudice qui peut être causé lorsque des établissements mettent de l'avant une conviction religieuse particulière.

Des incidents récents rappellent cependant le préjudice qui peut être causé lorsque des établissements mettent de l'avant une conviction religieuse particulière. *Means v. United States Conference of Catholic Bishops*, une affaire des États-Unis, implique une poursuite pour négligence déposée par une femme qui plaidait que sa santé avait été mise en danger lorsque l'hôpital catholique auprès duquel elle avait requis des soins après une fausse couche lui avait refusé de l'information et des soins en temps utile¹¹⁰. La poursuite allègue que la *U.S. Conference of Catholic Bishops* est responsable du préjudice qu'elle a souffert puisque c'est elle qui produit les directives éthiques qui gouvernent les hôpitaux catholiques aux États-Unis. Ces directives empêchent notamment les hôpitaux catholiques de prodiguer ou de recommander l'interruption de la grossesse avant que le fœtus ne soit viable, quel que soit le risque pour la santé de la femme¹¹¹.

109. Le Conseil indique seulement que le fait d'interdire aux chefs de service de refuser les services « concour[er] par ailleurs au respect du principe constitutionnel d'égalité des usagers devant la loi et devant le service public ». *Décision 2001-446, supra* n. 93 au para. 15.

110. Requête introductive aux pp. 1-3, 12-17, *Means v. U.S. Conf. of Catholic Bishops*, No. 2:13-cv-14916, 9 (E.D. Mich. 29 novembre 2013), disponible au https://www.aclu.org/sites/default/files/assets/complaint_final_1.pdf.

111. *Id.* aux pp. 10-11. La Cour de district a rejeté la poursuite au motif qu'une décision dans cette affaire aurait requis l'analyse de doctrines religieuses d'une manière jugée inadmissible. Jugement aux pp. 21-24, *Means v. U.S. Conf. of Catholic Bishops*, No. 2:13-cv-14916, 9 (E.D. Mich. 30 juin 2015), disponible au https://www.aclu.org/sites/default/files/field_document/06.30.15_means_opinion.pdf. L'affaire est présentement en appel.

Un cas plus tragique nous provient d'Irlande et implique la mort de Savita Halappanavar dans un hôpital du réseau public. Ayant reçu un diagnostic de fausse couche certaine, Halappanavar avait demandé à plusieurs reprises un avortement. Cette demande avait été refusée au motif qu'au moment de la demande, les prestataires de soins de santé ne considéraient pas que sa vie était menacée et que cela était nécessaire pour obtenir un avortement légalement en Irlande¹¹². Peu de temps après, Halappanavar développait une infection qui lui fut fatale. On rapporte qu'au moment de la demande d'avortement, au moins un professionnel de la santé avait informé le couple qu'un avortement était impossible car « [l'Irlande] est un pays catholique »¹¹³. Le rapport subséquent de la Direction des services de santé sur la mort de Halappanavar jugea que cette interprétation de la loi irlandaise relative à l'interruption de grossesse était un « facteur contributif important » dans l'affaire¹¹⁴.

Les affaires ci-dessus, particulièrement *Means* et le récit de Savita Halappanavar, expliquent pourquoi l'INCLC appuie les décisions qui refusent un accommodement aux établissements qui souhaitent refuser les avortements et autres soins de santé reproductive nécessaires.

II. Individus, prestation de services et exemptions religieuses

Les cas où des individus-prestataires de soins de santé – plutôt que des établissements – refusent de procéder à des avortements ou de fournir des moyens de contraception pour des motifs religieux bien que ces soins soient nécessaires forment un autre espace de tension entre liberté de religion et droits reproductifs. Ces affaires se distinguent de celles présentées jusqu'ici dans la section portant sur la liberté de religion et les droits des personnes LGBT, lesquelles impliquaient plutôt des établissements ou des fonctionnaires publics qui souhaitaient pouvoir refuser un service en raison de leur foi. Les affaires présentées dans cette section concernent souvent l'avortement dans des cas où la santé de la femme est en jeu, ou encore le fait de fournir de l'information et des références.

La décision de la Cour constitutionnelle colombienne analysée plus haut se situe à une extrémité du spectre. En plus d'aborder les revendications de conscience mises de l'avant par les établissements, cette affaire fixe des limites claires au droit d'un professionnel de la santé de refuser de procéder à un avortement pour des motifs religieux. Pour comprendre la décision, l'on doit la replacer dans le contexte du régime juridique du pays dont elle provient, un régime dans lequel l'avortement n'est légal que si la grossesse comporte un risque pour la vie ou la santé de la femme, si la grossesse résulte du viol déclaré, de l'inceste ou de l'insémination artificielle non-consensuelle ou si le fœtus présente des problèmes de santé qui le rendent non-viable¹¹⁵.

112. Health Service Executive, *Investigation of Incident 50278 from Time of Patient's Self Referral to Hospital on the 21st of October 2012 to the Patient's Death on the 28th of October*, 2012, 33 (juin 2013), disponible au <http://www.lenus.ie/hse/bitstream/10147/293964/1/nimtreport50278.pdf>.

113. Paul Cullen et Kitty Holland, *Midwife Manager 'Regrets' Using 'Catholic Country' Remark to Savita Halappanavar*, *The Irish Times*, 10 avril 2013, disponible au <http://www.irishtimes.com/news/health/midwife-manager-regrets-using-catholic-country-remark-to-savita-halappanavar-1.1355895> [traduction].

114. Health Service Executive, *supra* n. 112 à la p. 73 [traduction].

115. *Sentencia C-355/06, supra* n. 86 au para. § 10.1. Pour la version anglaise, voir Women's Link Worldwide, *Excerpts* à la p. 160.

Dans cette décision, la Cour déclare que l'objection de conscience est admise uniquement « lorsqu'il est possible pour un autre professionnel de la santé de procéder à l'interruption volontaire de grossesse et que celle-ci est faite de façon à protéger les droits de la femme enceinte qui requiert un avortement [...] »¹¹⁶. La Cour explique :

Les professionnels de la santé peuvent s'opposer à mettre fin à une grossesse au nom de leur conscience si et seulement s'il est garanti que la femme enceinte aura accès à la procédure dans des conditions assurant la qualité et la sécurité, qu'elle ne fera face à aucun obstacle supplémentaire limitant l'accès aux soins de santé nécessaires et que ses droits constitutionnels fondamentaux à la vie, à la santé sexuelle et reproductive, à l'intégrité personnelle et à la dignité seront respectés.¹¹⁷

Autrement dit, « s'il n'existe qu'un seul professionnel de la santé pouvant procéder à une interruption volontaire de grossesse dans les circonstances permises, celui-ci doit alors le faire – peu importe que le médecin soit affilié à un hôpital privé ou public, religieux ou laïc »¹¹⁸.

En rendant sa décision, la Cour souligne que le libre exercice des libertés n'est protégé que dans la mesure où celui-ci ne résulte pas de l'« abus ou de l'atteinte injustifiée, disproportionnée ou arbitraire aux droits d'autres individus ».

En rendant sa décision, la Cour souligne que le libre exercice des libertés n'est protégé que dans la mesure où celui-ci ne résulte pas de l'« abus ou de l'atteinte injustifiée, disproportionnée ou arbitraire aux droits d'autres individus »¹¹⁹, que tous doivent reconnaître leur obligation d'encourager une conduite qui soit « solidaire, juste, équitable et respectueuse du bien public en général »¹²⁰ et que les professionnels de la santé ont un rôle spécial au sein de la société¹²¹.

Une affaire de la CourEDH provenant de Pologne appuie également la position selon laquelle les professionnels de la santé qui s'opposent ne peuvent être accommodés que dans la mesure où d'autres procédures sont en place afin de prodiguer les soins requis. Dans *P & S v. Poland*¹²², la CourEDH estime que la Pologne viole la Convention européenne en omettant de s'assurer que les

116. *Sentencia T-388/09*, supra n. 85 au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O'Neill Institute à la p. 41.

117. *Sentencia T-388/09*, au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O'Neill Institute à la p. 41.

118. *Sentencia T-388/09*, au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O'Neill Institute à la p. 41.

119. *Id.* [traduction].

120. *Id.* [traduction].

121. *Id.*

122. (2012) CourEDH, disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx?i=001-114098>.

exemptions religieuses ne gênent pas l'accès des femmes à des soins de santé reproductive légaux¹²³. Plus particulièrement, la Cour juge que la Pologne viole la Convention en omettant d'offrir aux patients la protection garantie par ses propres lois sur le refus, lesquelles permettent aux médecins de refuser de procéder à des interventions médicales telles que l'avortement mais exigent qu'ils dirigent alors les patients vers des médecins prêts à le faire¹²⁴.

Dans sa décision, la Cour affirme que le droit aux pratiques religieuses « ne réfère pas à chaque action ou forme de comportement motivé ou inspiré par une religion ou une conviction »¹²⁵. Elle souligne que les États membres « doivent structurer leur système de santé de manière à s'assurer que l'exercice effectif de la liberté de conscience par les professionnels de la santé dans un contexte professionnel n'empêche pas les patients d'avoir accès aux services auxquels ils ont droit en vertu de la loi applicable »¹²⁶. La CourEDH ne va pas jusqu'à dire que la loi polonaise sur les objections de conscience, correctement appliquée, constitue un standard que les autres pays du Conseil de l'Europe doivent respecter. Néanmoins, il est intéressant de noter que la CourEDH juge qu'un pays viole la Convention en omettant d'offrir à ses patients les protections que leur garantit ses propres lois limitant le refus.

Enfin, dans *Shelton v. University of Medicine & Dentistry*, la Cour d'appel des États-Unis pour le troisième circuit rejette la demande d'une infirmière qui affirmait avoir été discriminée après avoir été congédiée d'un hôpital public pour avoir refusé d'intervenir dans le cadre de deux procédures d'urgence pour des raisons religieuses. L'infirmière avait refusé d'intervenir puisque les procédures en question auraient exigé l'interruption des grossesses¹²⁷. Rejetant la demande, la Cour note : « Il semblerait banal que les gardiens du public tels que la police et les pompiers doivent servir de façon neutre. Nous inclurons les prestataires de soins de santé dans cette catégorie [...] Nous croyons que la confiance du public requiert que les praticiens de la santé au sein d'un hôpital public – avec leur obligation éthique et professionnelle de s'occuper des personnes blessées et malades – prodiguent un traitement en cas d'urgence »¹²⁸.

123. *Id.* aux paras. 106, 110-12.

124. *Id.* au para. 107. En plus de rendre les références obligatoires, la loi exige que les objecteurs de conscience consignent leur refus et les raisons de celui-ci par écrit et incluent cette information dans le dossier médical du patient. *Id.*

125. *Id.* au para. 106 [traduction].

126. *Id.* [traduction].

127. 223 F.3d 220 (troisième circuit 2000). L'hôpital avait tout d'abord offert à l'infirmière de la transférer dans un autre département, ce qu'elle avait refusé. *Id.* aux pp. 223-24.

128. *Id.* à la p. 228 [traduction]. L'affaire nous ramène donc à *Rodriguez v. City of Chicago*, analysée *supra* n. 20.

L'affaire *Imbong* des Philippines offre un contraste. La question soulevée dans *Imbong* concernait l'exigence imposée aux praticiens de la santé de fournir de l'information sur les moyens de contraception. La loi permettait aux professionnels de refuser d'offrir de l'information mais exigeait que ceux-ci réfèrent le patient à un professionnel « qui serait alors en mesure de répondre aux besoins du patient »¹²⁹. La loi prévoyait en outre que les professionnels de la santé qui étaient également fonctionnaires publics ne pouvaient être considérés comme des objecteurs de conscience¹³⁰. La Cour juge que les deux dispositions violent la garantie de liberté de religion. La Cour écrit : « Bien qu'il fut plaidé que l'acte de référer constitue une clause dérogatoire, il s'agit cependant d'un *faux* compromis puisque celui-ci rend les prestataires de soins de santé complices d'un acte qu'ils jugent moralement révoltant ou offensant [...] Il est possible d'être tout aussi coupable en encourageant un acte répréhensible qu'en le commettant [...] »¹³¹.

De plus, la Cour rejette sommairement toute distinction entre les professionnels agissant à titre de représentants de l'État et ceux agissant en leur qualité de professionnels privés, jugeant qu'il « n'existe aucune distinction apparente » qui expliquerait pourquoi les acteurs publics ne pourraient pas également être exemptés¹³². La Cour va encore plus loin et affirme que le « vêtement protecteur » qui garantit la liberté de pratique « n'est pas retiré du simple fait qu'une personne obtient un emploi au sein de l'État »¹³³.

Les décisions évoquées ci-dessus concernent un éventail de situations dans lesquelles des individus s'opposent à prodiguer des soins de santé reproductive. Celles qui abordent spécifiquement la question des soins nécessaires afin d'éviter de porter atteinte à la vie ou à la santé d'une femme affirment unanimement que le prestataire ne peut en être exempté. Les décisions dans cette section sont également presque unanimes à conclure que les professionnels de la santé ne devraient pas être exemptés de l'exigence de fournir des références, malgré leurs sincères objections à l'effet que cela leur exige de faciliter une conduite qu'ils considèrent immorale.

Quelques points sont particulièrement dignes de mention :

- Tel que noté plus haut, lorsque la question est abordée, les décisions qui concernent spécifiquement l'avortement concluent uniformément que les prestataires de services ne peuvent être exemptés de procéder à un avortement nécessaire à la vie ou à la santé de la femme. Cette uniformité vient peut-être du fait que ces affaires se présentent dans des contextes où l'avortement n'est légal que dans des circonstances limitées. On ne sait toujours pas quelle direction les tribunaux emprunteront lorsque le refus de fournir un service ou de donner une référence se présentera dans un autre contexte.

129. *Imbong*, *supra* n. 101 à la p. 61 [traduction].

130. *Id.* aux pp. 74-75.

131. *Id.* à la p. 72 (italiques dans l'original) [traduction].

132. *Id.* à la p. 75 [traduction].

133. *Id.* [traduction]. L'affaire *Imbong* contraste donc avec les décisions analysées dans la section du rapport portant sur la liberté de religion et les droits des LGBT et qui concernaient les demandes des fonctionnaires publics.

- Le principe qui sous-tend ce rapport – que la liberté de religion ne signifie pas le droit de limiter les droits d’autrui – devrait à tout le moins impliquer que les références soient requises en toutes circonstances. Cela s’explique par la nécessité de la référence afin d’assurer des soins en temps utile et par l’atteinte à la dignité qui en résulterait si ce n’était pas le cas.
- Les décisions concernant les droits reproductifs analysées ci-dessus se distinguent de celles concernant la liberté de religion et les droits des personnes LGBT dans leur façon d’analyser le préjudice. Dans le contexte des droits reproductifs, les décisions se préoccupent davantage de l’accès aux soins et moins de la dignité et de la promesse de l’égalité. Il en est ainsi malgré le stigmate évident imposé à la femme lorsqu’un médecin refuse de procéder à un avortement permis par la loi.

III. Individus, facilitation des soins de santé reproductive et exemptions religieuses

Les tribunaux sont de plus en plus souvent confrontés à des cas impliquant des professionnels de la santé qui refusent d’effectuer des tâches qui selon eux facilitent l’avortement ou la contraception de quelque façon que ce soit, contrevenant ainsi à leur foi. Certains professionnels de la santé se sont par exemple objectés à mesurer la pression sanguine de patients en attente d’un avortement ou encore à leur offrir un raccompagnement à la maison¹³⁴.

La *Décision T-388/09* de la Cour constitutionnelle colombienne s’inscrit dans ce débat. Dans cette affaire, la Cour réaffirme « que l’objection de conscience s’applique seulement au personnel directement impliqué dans la procédure médicale nécessaire pour mettre fin à la grossesse »¹³⁵. Selon la Cour, ce droit « ne s’étend pas au personnel administratif ou médical qui effectue des tâches préparatoires ni au personnel médical qui offre des soins durant la période de convalescence du patient »¹³⁶. Au sujet des objections à des tâches effectuées durant la convalescence, la Cour souligne : « Le refus d’effectuer ce genre de travail n’est fondé sur aucune conviction morale, religieuse ou psychologique légitime et indique seulement que l’individu est en désaccord avec une conduite qui a déjà eu lieu, ce qui ne constitue pas un fondement approprié à une objection de conscience »¹³⁷.

134. Il existe aussi dans plusieurs juridictions des cas où des individus s’objectent à ce que leurs taxes ou leurs frais étudiants servent à faciliter l’avortement ou la contraception. Le présent rapport n’aborde pas ces affaires. Nous notons seulement que dans les cas portés à notre connaissance, les tribunaux semblent rejeter ces contestations de façon plutôt uniforme. Voir e.g. *Imbong supra* n. 101, à la p. 71.

135. *Sentencia T-388/09, supra* n. 85 au para. § 5.1 [traduction].

136. *Sentencia T-388/09* au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O’Neill Institute aux pp. 42-43.

137. *Sentencia T-388/09* au para. § 5.1 [traduction]. Pour la version anglaise, voir *Excerpts*, O’Neill Institute, à la p. 43.

Plus récemment, la Cour suprême du Royaume-Uni a abordé des questions semblables dans une cause intentée par des sages-femmes catholiques après que l'hôpital écossais où elles travaillaient ait refusé de confirmer qu'on n'exigerait pas d'elles de « déléguer, superviser et/ou appuyer d'autres membres du personnel dans la participation et la prestation de soins aux patients » ayant choisi l'avortement¹³⁸. L'affaire portait sur l'interprétation de l'*Abortion Act* de 1967 du Royaume-Uni qui permet aux professionnels de la santé qui « participent » à un avortement de refuser de le faire pour des raisons religieuses¹³⁹. La *Court of Session* écossaise avait statué en faveur des sages-femmes, estimant que la loi s'étendait « non seulement à la terminaison de grossesse médicale ou chirurgicale mais également au processus complet de traitement prodigué à cette fin »¹⁴⁰. Ce faisant, le tribunal écossais avait jugé qu'il était impraticable de tenter de distinguer entre la participation « directe » et « indirecte », puisqu'il « y aura toujours de l'incertitude quant à la ligne à tracer », incertitude qui pourrait « compromettre la sécurité et être difficile à gérer »¹⁴¹.

« Il est peu probable qu'en adoptant la clause de conscience, le Parlement avait à l'esprit [...] les gestionnaires d'hôpitaux qui décident d'offrir un service d'avortement, [...] les traiteurs qui offrent de la nourriture aux patients et les employés responsables de l'entretien. »

La Cour suprême du Royaume-Uni renverse cette décision, statuant :

Il est peu probable qu'en adoptant la clause de conscience, le Parlement avait à l'esprit les tâches auxiliaires, administratives et de gestion qui pourraient être associées à ces actes. Le Parlement n'avait pas à l'esprit les gestionnaires d'hôpitaux qui décident d'offrir un service d'avortement, les administrateurs qui décident comment ce service doit être organisé au sein de l'hôpital [...], les traiteurs qui offrent de la nourriture aux patients et les employés responsables de l'entretien qui leur assurent un environnement sécuritaire et hygiénique [...] Les tâches de gestion et de supervision que les coordonnateurs de la salle d'accouchement effectuent se rapprochent davantage de ces fonctions que de celles d'offrir le traitement entraînant l'interruption de la grossesse. « Participer » signifie selon moi y prendre part de façon active.¹⁴²

138. *Doogan v. Greater Glasgow Health Board*, [2013] CSIH 36 au para. 6 [traduction].

139. *Greater Glasgow Health Board v. Doogan*, [2014] UKSC 68 au para. 10.

140. *Doogan*, *supra* n. 138 au para. 37 [traduction].

141. *Id.* au para. 34 [traduction].

142. *Greater Glasgow Health Board*, *supra* n. 139 au para. 38 [traduction].

En parvenant à sa conclusion, la Cour fait référence à une décision antérieure selon laquelle la protection des objections de conscience garantie par la loi ne s'étend pas aux réceptionnistes qui s'objectent à taper une lettre de référence à une femme pour un avortement éventuel, ou encore aux médecins chargés de signer le certificat d'autorisation de l'avortement¹⁴³. L'affaire est importante puisqu'elle rappelle à quel point les objections de conscience peuvent ratisser large. Elle ne va cependant pas jusqu'à déterminer si le *Human Rights Act 1998* ou le *Equality Act 2010* impose aux employeurs des sages-femmes l'obligation de faire les ajustements raisonnables afin d'accommoder leurs convictions religieuses ; la Cour réserve cette question aux procédures connexes devant le tribunal de l'emploi¹⁴⁴.

Une autre décision mérite d'être mentionnée. Il s'agit de l'affaire *Burwell v. Hobby Lobby*, analysée plus haut, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis aborde les revendications de sociétés à but lucratif qui cherchaient à éviter de se conformer à une règle fédérale exigeant que les polices d'assurance couvrent les contraceptifs. L'affaire ne concerne pas la demande d'un individu – l'objet de cette partie du rapport – mais appelle à la discussion en raison de la portée de la demande et la manière dont celle-ci fut analysée. Dans cette affaire, les entreprises refusaient d'offrir une couverture d'assurance pour la contraception au motif qu'elles faciliteraient ainsi l'utilisation de moyens de contraception auxquels leurs propriétaires s'objectaient. La Cour suprême des États-Unis statue en faveur des sociétés¹⁴⁵. Ce faisant, elle rejette l'argument que le fardeau imposé par le règlement est mineur puisque les compagnies ne font qu'offrir une assurance – une action trop indirectement liée à l'utilisation de contraceptifs par les femmes¹⁴⁶. Tel que noté précédemment, la Cour estime de plus que l'État peut offrir un accommodement qui garantit que les femmes bénéficient d'une pleine couverture¹⁴⁷.

Tout en reconnaissant la sincérité des professionnels impliqués, l'INCLC appuie les conclusions des tribunaux de la Colombie et du Royaume-Uni. Nous croyons qu'exiger d'effectuer des tâches indirectes, préparatoires ou auxiliaires est trop mineur pour que des exemptions soient accordées et que les répercussions sont trop importantes puisqu'elles menacent de causer de graves perturbations aux soins en plus de compromettre la dignité des femmes impliquées.

143. *Id.* au para. 36 (citant *Janaway v. Salford Health Authority* [1989] AC 537, 572).

144. *Id.* aux paras. 23-34. Les États-Unis ont été témoins de poursuites semblables. Dans un cas, des infirmières à l'emploi d'un hôpital public alléguaient qu'elles avaient le droit de refuser de prodiguer des soins pré- et post-opératoires à des femmes qui obtenaient un avortement. Mémoire des défendeurs en contestation de la requête pour injonction préliminaire aux pp. 1-5, *Danquah v. Univ. of Med. & Dentistry of N.J.*, No. 11-cv-6377 (D. N.J., 22 novembre 2011). Cette affaire fut réglée lorsque l'hôpital accepta d'exempter les infirmières de la tâche de contribuer à des avortements de quelque façon que ce soit, sauf lorsqu'aucune autre infirmière n'est présente dans les « situation[s] d'urgence ». Transcription de l'audience du 12 décembre 2011 à la p. 6, *Danquah v. Univ. of Med. & Dentistry of N.J.*, No. 11-cv-6377 (D. N.J. 3 janvier 2012).

145. 134 S. Ct. à la p. 2785.

146. *Id.* aux pp. 2777-79.

147. *Id.* à la p. 2786 (juge Kennedy, motifs concordants).

IV. Conclusion et recommandations

Tel qu'indiqué plus haut, la jurisprudence dans ce domaine n'est pas encore forte, que ce soit en nombre ou dans son analyse. En réfléchissant à ces enjeux, un point mérite d'être noté. Les affaires analysées dans cette section se présentent dans le contexte particulier des soins de santé. L'omission de fournir de l'information, des services ou des références peut ainsi avoir des répercussions plus importantes pour le client que les refus formulés dans d'autres circonstances. L'avortement appelle aussi à considérer les aspects liés aux délais.

À l'avenir, l'INCCO offre les recommandations suivantes pour résoudre les demandes conflictuelles impliquant liberté de religion et droits reproductifs :

Demandes de nature religieuse :

- Reconnaître que la foi et l'observance religieuse sont des questions profondément personnelles. Les demandes fondées sur la liberté de religion doivent être évaluées non pas selon la nature de la conviction ou les interprétations religieuses divergentes mais plutôt selon la sincérité de la conviction.

Établissements :

- Affirmer que lorsque l'établissement sert des personnes de toute confession, le droit ne peut les exempter des exigences servant à prévenir un préjudice à la santé, à la dignité ou à l'égalité.

Prestation directe de soins de santé reproductive :

- Affirmer que les objections des prestataires à prodiguer des soins de santé reproductive ne peuvent être accommodées si cela a pour effet de compromettre la santé ou la vie des femmes.
- Affirmer que le droit ne devrait pas exempter les prestataires de soins de santé de l'obligation de fournir des références et de l'information aux patients, compte tenu du préjudice qui serait causé aux patients s'il en était autrement.

Facilitation des soins de santé reproductive :

- Reconnaître que les objections à des tâches facilitant les soins de santé ne peuvent être accommodées bien qu'elles soient de nature religieuse. La conduite visée est trop mineure et les répercussions des exemptions trop importantes en ce qu'elles mettent la dignité des femmes à risque et sont susceptibles de causer de graves perturbations dans les soins.



LIBERTÉ DE RELIGION ET APPARENCE RELIGIEUSE

Les débats abordés jusqu'ici dans ce rapport impliquent des instances où l'exercice de la religion entre en conflit avec les droits d'autrui, que ce soit une personne désirant obtenir les services d'une entreprise, une femme souhaitant recevoir des soins de santé reproductive ou encore un couple voulant faire enregistrer un mariage. Cependant, ce ne sont pas tous les exercices litigieux de la liberté de religion qui présentent de tels cas de préjudice. Cette section explore une variante de la pratique religieuse – manifestée dans l'apparence – à laquelle sont associés des effets néfastes souvent diffus et non-fondés, et donc qui ne suffisent pas selon nous à justifier des restrictions à la liberté de religion.

La discussion ci-dessous ne présente qu'un échantillon des cas pertinents. Chacun implique la revendication du droit d'un individu de se présenter – à travers l'habillement et d'autres façons personnelles de se comporter – conformément à sa foi dans l'espace public et dans le cadre de son emploi. Les affaires impliquent souvent l'apparence des membres d'une communauté minoritaire, souvent les musulmans. Les intérêts mis de l'avant afin d'imposer des restrictions à l'apparence sont variés et incluent la santé publique, la sécurité publique, la laïcité, l'égalité des sexes et l'identité de marque.

Dans beaucoup de ces cas, l'expression religieuse est limitée de façon inappropriée au détriment de la liberté et de l'égalité.

Cette section du rapport opère différemment des sections précédentes. Plutôt que de résoudre un nombre restreint de questions au cœur du débat public, cette section présente un échantillon des nombreux domaines dans lesquels l'apparence publique est limitée, de même que les motifs invoqués pour ce faire. Cette section cherche à illustrer les manières par lesquelles la liberté de religion est trop souvent limitée de façon inappropriée, puisqu'ici, contrairement aux sections précédentes, le préjudice à autrui est souvent absent.

Les parties I à III de cette section abordent les restrictions à l'apparence religieuse dans les lieux publics, les établissements gouvernementaux et les entreprises. La partie IV propose une conclusion et des recommandations pour les plaideurs et les décideurs qui font face à des prises de position semblables. Selon l'INCLC, la résolution de ces affaires se fonde sur le même principe devant éclairer les débats sur la liberté de religion, les droits des personnes LGBT et les droits reproductifs : la liberté de religion ne devrait pas être limitée sauf si son exercice cause préjudice à autrui. Dans beaucoup de ces cas, l'expression religieuse est limitée de façon inappropriée au détriment de la liberté et de l'égalité.

I. Lieux publics et apparence religieuse

Les restrictions à l'apparence religieuse dans les lieux publics figurent parmi les restrictions les plus larges et donc celles ayant les plus grandes conséquences pour les adeptes d'une religion. Face à de telles restrictions, les personnes de confession religieuse doivent faire un choix difficile entre renoncer à manifester leur foi ou limiter leurs mouvements. Les affaires récentes ayant le plus attiré l'attention sont celles impliquant les prohibitions s'étendant au voile. Dans ces cas et dans d'autres, un large éventail d'intérêts sont invoqués afin de justifier les restrictions à l'apparence religieuse dans les lieux publics – parmi eux l'égalité des sexes, la tradition, la laïcité et la volatilité politique.

Les restrictions à l'apparence consistent souvent en des stéréotypes et de la discrimination envers des groupes minoritaires, en violation du principe d'égalité.

Comme nous le ferons valoir dans cette partie, les restrictions à l'apparence religieuse sont rarement nécessaires afin de remplir ces objectifs. De façon plus importante pour les fins de l'analyse que nous estimons nécessaire, la liberté de religion telle qu'exprimée dans l'apparence cause rarement un préjudice aux tiers. Au contraire, les restrictions à l'apparence consistent souvent en des stéréotypes et de la discrimination envers des groupes minoritaires, en violation du principe d'égalité.

L'un des cas les plus importants de cette nature est *S.A.S. c. France*, la récente affaire de la CourEDH qui aborde l'interdiction en France de dissimuler son visage dans l'espace public¹⁴⁸. L'interdiction vise le port des couvre-chefs musulmans qui dissimulent le visage, sauf dans des circonstances particulières¹⁴⁹. L'État avait justifié l'interdiction de trois façons : égalité, sécurité et conditions nécessaires au « vivre-ensemble » dans la société conformément aux valeurs de la République française. En fin de compte, la CourEDH s'appuie sur ce dernier intérêt pour confirmer la validité de l'interdiction¹⁵⁰.

Les dix-sept juges estiment que l'interdiction est disproportionnée par rapport à l'objectif allégué de l'État français de promouvoir l'égalité des sexes¹⁵¹. Ce faisant, la Cour estime que l'État « ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes – telle que la requérante – revendiquent [...] »¹⁵². De plus, abordant l'argument selon lequel le vêtement porterait atteinte à la dignité d'autrui, la Cour déclare que l'État ne dispose « d'aucun élément susceptible de conduire à considérer que les femmes qui portent le voile intégral entendent exprimer une forme de mépris à l'égard de ceux qu'elles croisent ou porter autrement atteinte à la dignité d'autrui »¹⁵³.

148. 2014 CourEDH, disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145240>.

149. *Id.* au para. 28. L'interdiction ne s'applique pas « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. » *Id.*

150. *Id.* aux paras. 137-63.

151. *Id.* aux paras 118-19.

152. *Id.* au para. 119.

153. *Id.* au para. 120.

La Cour est également perplexe face à l'argument de sécurité publique : « Vu son impact sur les droits des femmes qui souhaitent porter le voile intégral pour des raisons religieuses, une interdiction absolue de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage ne peut passer pour proportionnée qu'en présence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique. Or le Gouvernement ne démontre pas que l'interdiction [...] s'inscrit dans un tel contexte »¹⁵⁴.

Quinze des juges estiment cependant que l'interdiction est proportionnée par rapport à l'objectif de l'État de faciliter « les modalités de la communication sociale et, plus largement, du « vivre ensemble » »¹⁵⁵. Ce faisant, la Cour souligne que l'interdiction n'est pas fondée exclusivement sur la religion, mais s'applique plutôt à toute dissimulation du visage¹⁵⁶ et que les sanctions associées à la violation de l'interdiction sont relativement légères¹⁵⁷. La conclusion de la Cour selon laquelle l'État français dispose d'une « ample marge d'appréciation » – c'est-à-dire une importante discrétion – afin de « protéger une modalité d'interaction entre les individus, essentielle à ses yeux pour l'expression non seulement du pluralisme, mais aussi de la tolérance et de l'esprit d'ouverture » est un aspect crucial de la décision¹⁵⁸.

L'État ne dispose « d'aucun élément susceptible de conduire à considérer que les femmes qui portent le voile intégral entendent exprimer une forme de mépris à l'égard de ceux qu'elles croisent ou porter autrement atteinte à la dignité d'autrui. »

En statuant ainsi, la Cour note les difficultés que la décision poserait pour les femmes qui portent le voile comme expression de leur foi, les inquiétudes de la communauté musulmane, le nombre important d'acteurs nationaux et internationaux qui critiquent le caractère disproportionné de l'interdiction totale, l'intolérance – que la Cour réprimande en la qualifiant d'inappropriée – qui pourrait pousser certaines personnes à justifier une telle interdiction, et le fait que l'interdiction pourrait être perçue comme une limite au pluralisme¹⁵⁹. La Cour revient cependant à la marge d'appréciation. Elle fait ainsi preuve de déférence face à la nécessité invoquée par l'État de « protéger une modalité d'interaction entre les individus » vue par l'État français comme étant essentielle au principe de « fraternité » et donc à sa société démocratique¹⁶⁰. La CourEDH donne ainsi à l'État une vaste marge de manœuvre permettant de définir lui-même la signification du concept de « vivre-ensemble », lui permettant ainsi de dicter que la façon d'atteindre cet objectif est de retirer certaines formes d'apparence religieuse des endroits où le public se rassemble.

154. *Id.* au para. 139.

155. *Id.* au para. 153.

156. *Id.* au para. 151.

157. *Id.* au para. 152.

158. *Id.* aux paras. 153, 155 ; voir aussi *supra* n. 21 pour la définition de la marge d'appréciation.

159. *Id.* aux paras. 144-53.

160. *Id.* aux paras. 153-55.

Une décision d'Israël impliquant elle aussi des restrictions dans un espace public – cette fois un espace saint – nous offre contraste. Dans cette affaire, *State of Israel v. Ras*, la Cour de district de Jérusalem examine de façon plus serrée les intérêts allégués par l'État. L'affaire concerne une plainte pour discrimination fondée sur la religion intentée par des femmes juives qui avaient été arrêtées pour avoir prié au Mur des Lamentations en portant des châles de prière (tallitot)¹⁶¹. Les femmes avaient été arrêtées pour avoir violé la « coutume locale » et provoqué des perturbations publiques¹⁶². Selon l'État, un tel comportement pouvait « donner lieu à de sévères affrontements » compte tenu de l'atmosphère tendue sur le site¹⁶³. La Cour rejette cet argument : « La simple peur que des affrontements [...] auront lieu est, en l'absence d'un argument selon lequel l'une ou l'autre des Intimées a eu recours à la violence [...] insuffisant pour fournir des motifs raisonnables de suspecter que les Intimées sont celles qui mettent en danger la sécurité publique ou la sécurité de tout être humain présent à la place principale du Mur des Lamentations »¹⁶⁴.

Israël avait aussi fait appel à une loi qui rendait illégal le fait de violer « la coutume locale »¹⁶⁵. Sans rejeter l'idée que la coutume pourrait servir d'intérêt légitime à la réglementation, la Cour se dit d'avis que « l'expression « coutume locale » ne doit pas nécessairement être interprétée selon la loi juive ou selon le *statu quo*. La nature d'une coutume implique qu'elle change selon les temps qui changent, et [l'expression] doit traduire une approche pluraliste et tolérante des opinions et coutumes d'autrui [...] »¹⁶⁶. Dans cette affaire, le pluralisme constitue donc le prédicat justifiant d'invalider plutôt que de confirmer la restriction.

Une autre affaire est digne de mention dans cette section, bien que le contexte soit différent. Il s'agit de l'affaire *Şahin c. Turquie*, également décidée par la CourEDH et impliquant l'interdiction en Turquie du port du foulard dans les salles de classes universitaires¹⁶⁷. Cette interdiction, tout comme l'interdiction française de dissimulation du visage, fut confirmée par la Cour. Dans sa décision, la CourEDH souligne que la liberté de religion, de conscience et de pensée est vitale¹⁶⁸ tout en mettant en garde qu'« il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations », évoquant en guise de justification « la protection des droits et libertés d'autrui, les impératifs de l'ordre public, la nécessité de maintenir la paix civile et un véritable pluralisme religieux, indispensable pour la survie d'une société démocratique »¹⁶⁹.

161. DC (Jer) 23834-04-13 *State of Israel v. Ras* (2013) (Isr.), disponible au <http://womenofthewall.org.il/wp-content/uploads/2012/06/Final-File-Women-of-the-Wall-Ruling-April-25-2013-2.pdf> (traduction anglaise). Selon certaines autorités religieuses juives, il est inapproprié et interdit pour une femme de porter le châle de prière, http://www.chabad.org/library/article_cdo/aid/587787/jewish/Is-it-appropriate-for-a-woman-to-wear-a-tallit.htm, tandis que dans les mouvements égalitaires juifs, les femmes peuvent et sont généralement encouragées à le faire, <https://en.wikipedia.org/wiki/Tallit>.

162. *Id.* aux paras. 2, 8, 9 [traduction].

163. *Id.* au para. 4 [traduction].

164. *Id.* au para. 9 [traduction] (altération dans l'original) (caractères gras omis).

165. *Id.* aux paras. 2, 9 [traduction].

166. *Id.* au para. 8 [traduction] (citant HCJ 257/89, *Hoffman v. Official in Charge of the Western Wall* (1994) IsrSC 48(2) 265, 357 (motifs du juge S. Levin) (altération dans l'original)).

167. 2005-XI CourEDH, disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-70954>. L'interdiction visait également le port de la barbe dans les salles de classes. La contestation des requérantes ne visait que le foulard.

168. *Id.* au para. 104.

169. *Id.* aux paras. 106-10 [traduction].

Confirmant l'interdiction, la Cour invoque la marge d'appréciation de l'État et le contexte dans lequel l'interdiction a été adoptée. La Cour souligne que pour la Turquie, la laïcité est « le garant des valeurs démocratiques » et donc « au confluent de la liberté et de l'égalité »¹⁷⁰. Dans le contexte des universités, la CourEDH écrit :

Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi estimé comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique¹⁷¹.

La Cour traite aussi la laïcité comme étant nécessaire afin de « prémunir l'individu non seulement contre des ingérences arbitraires de l'État mais aussi contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes »¹⁷².

Le préjudice causé aux femmes musulmanes – par exemple limiter leur accès à l'éducation – est injustifié compte tenu de l'absence de préjudice réel à autrui dans ces affaires.

La dissidence du juge Tulkens formule des reproches à la majorité en notant qu'il n'y aurait aucun effet néfaste sur autrui ou sur la laïcité si les femmes portaient des foulards¹⁷³. Au contraire, selon la dissidence, l'inquiétude ne porte pas sur le foulard mais plutôt sur « la menace » des mouvements politiques extrémistes » qui entendent « imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses »¹⁷⁴. La dissidence note que la nécessité d'empêcher l'islamisme radical ne suffit cependant pas à justifier l'interdiction de toute expression religieuse de cette nature¹⁷⁵.

Quelques points méritent d'être soulignés relativement à ces affaires :

- Les décisions de la CourEDH acceptent les restrictions à l'apparence religieuse comme étant nécessaires pour la démocratie, la diversité et le pluralisme. Il s'agit d'un point de vue radicalement différent de celui exprimé dans certains des cas analysés, lesquels conçoivent plutôt les restrictions à l'apparence comme étant une limite au pluralisme et un encouragement de la discrimination.

170. *Id.* au para. 113.

171. *Id.* au para. 116.

172. *Id.* au para. 113.

173. *Id.* aux paras. 5-9 (juge Tulkens, dissident).

174. *Id.* au para. 10 (juge Tulkens, dissident).

175. *Id.* (juge Tulkens, dissident).

- Fait intéressant, tant dans *S.A.S.* que *Ras*, les tribunaux abordent des manifestations d'apparence religieuse chez les femmes qui sont perçues comme étant « choquantes » en raison du fait qu'elles ne se conforment pas à la norme culturelle. Dans les deux cas, l'on doit applaudir les tribunaux pour avoir refusé de confirmer les restrictions sur la base du caractère choquant pour autrui (nous affirmons tout en gardant à l'esprit que la Cour a confirmé l'interdiction pour d'autres motifs dans *S.A.S.*).
- Comme certains termes utilisés dans *Şahin* le suggèrent, l'intérêt de la laïcité ou de la facilitation des communications peut traduire une inquiétude que les étudiants et d'autres personnes pourraient ressentir la pression de se conformer dans leur apparence et leur comportement si certaines tenues religieuses étaient tolérées. La question de savoir si une telle pression peut constituer un préjudice à autrui reste ouverte. Les cas analysés ci-haut ne présentent cependant pas de tel enjeu.
- La CourEDH fait preuve d'une importante déférence envers les intérêts mis de l'avant par la France et la Turquie. Elle s'appuie sur la marge d'appréciation afin de justifier cette déférence. Du point de vue de l'INCLC, cette déférence et les conclusions qui en résultent mènent à un mauvais équilibre. Le préjudice causé aux femmes musulmanes – par exemple limiter leur accès à l'éducation – est injustifié compte tenu de l'absence de préjudice réel à autrui dans ces affaires.

II. Établissements gouvernementaux et apparence religieuse

Les restrictions à l'apparence religieuse se posent également dans le contexte d'établissements gouvernementaux – cours de justice, prisons, écoles et hôpitaux public, par exemple. La question est de savoir si les restrictions aux manifestations de foi dans l'apparence sont nécessaires afin que les établissements puissent s'acquitter de leurs responsabilités et particulièrement afin d'éviter de causer un préjudice à autrui. Tel qu'indiqué ci-dessous, la preuve du préjudice est rarement suffisante pour justifier les restrictions dans ce contexte, comme dans ceux analysés plus haut. Un échantillon de cas suit.

A. Cours de justice et apparence religieuse

L'on restreint parfois l'apparence religieuse au nom du droit à l'application régulière de la loi et particulièrement le droit de confronter le témoin-plaignant.

Le problème est illustré dans l'affaire *R. c. N.S.* dans laquelle la Cour suprême du Canada aborde l'appel d'une femme musulmane qui s'était vue exiger de retirer son voile intégral (ou niqab) pour témoigner en cour¹⁷⁶ ; elle était la plaignante dans une affaire criminelle d'agression sexuelle¹⁷⁷. Un des accusés plaidait que son droit à un procès équitable serait affecté si l'on permettait à la plaignante de témoigner en portant son niqab, puisque cela empêcherait un contre-interrogatoire efficace et poserait un obstacle à l'évaluation de sa crédibilité¹⁷⁸.

176. [2012] 3 R.C.S. 726 (Can.), disponible au <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/12779/1/document.do>.

177. *Id.* à la p. 736.

178. *Id.* à la p. 740.

La Cour juge que cette question doit être décidée au cas par cas en tenant compte des conséquences sur le témoin qui se voit exiger de retirer son niqab, les répercussions sur le procès, les approches alternatives et la balance des préjudices incluant « l'ensemble des préjudices que causerait à la société » l'obligation faite au témoin de retirer le niqab, tel que le fait de décourager les femmes portant le niqab de dénoncer des crimes et de participer au système de justice¹⁷⁹. Après avoir fourni ces lignes directrices, la Cour renvoie l'affaire au juge de l'enquête préliminaire afin de déterminer si la femme devait retirer le voile ; le juge conclut que oui¹⁸⁰.

En fin de compte, la Cour reconnaît le préjudice causé à la liberté de religion de la demanderesse et à son accès à la justice, tout en reconnaissant aussi que l'exercice religieux peut éventuellement causer un préjudice chez une tierce partie. Aucun témoignage d'expert remettant en question l'importance de voir le visage afin de déterminer la crédibilité n'avait toutefois été présenté, ce qui limitait la Cour dans sa capacité d'évaluer l'intérêt de l'État¹⁸¹.

La question est de savoir si les restrictions aux manifestations de foi dans l'apparence sont nécessaires afin que les établissements puissent s'acquitter de leurs responsabilités et particulièrement afin d'éviter de causer un préjudice à autrui.

B. Prisons et apparence religieuse

La prison est un autre contexte dans lequel des restrictions à l'apparence religieuse sont imposées, tant à l'égard des détenus que du personnel. La sécurité est souvent le motif donné pour justifier ces restrictions, un intérêt qui correspond aux obligations de l'établissement. Deux affaires l'illustrent.

Dans *Department of Correctional Services v. Police and Prisons Civil Rights Union*, la Cour suprême d'appel de l'Afrique du Sud aborde un recours en discrimination fondée sur la religion intenté par des agents de services correctionnels¹⁸². Les agents avaient été congédiés après avoir refusé de couper les dreadlocks qu'ils portaient afin de respecter leurs convictions rastafaris et leurs coutumes culturelles Xhosa¹⁸³. La Cour suprême d'appel confirma la décision d'un tribunal inférieur qui avait jugé que l'établissement correctionnel avait commis une discrimination inacceptable¹⁸⁴. En guise de défense

179. *Id.* aux pp. 747-48. Les motifs concordants utilisent des termes similaires à ceux de *S.A.S.*, traitant le procès comme un « acte de communication avec le grand public » et jugeant que le niqab « ne favorise pas les actes de communication ». *Id.* aux pp. 762-63.

180. *N.S. v. H.M.Q.*, [2013] ONSC 7019 (Can.), disponible au <http://canlii.ca/t/g1vz7>.

181. *R. c. N.S.*, *supra* n. 176 aux pp. 741-42.

182. 2013 (4) SA 176 (SCA) (Afr. du Sud), disponible au <http://www.saflii.org/za/cases/ZASCA/2013/40.pdf>.

183. *Id.* aux paras. 6-9.

184. *Id.* aux paras. 22-26.

du code vestimentaire, l'établissement avait plaidé que les dreadlocks rendaient les agents rastafaris apparents et ainsi plus susceptibles d'être manipulés par les détenus rastafaris qui tentaient de faire le trafic de drogues illégales utilisées dans le cadre de leurs rituels religieux¹⁸⁵.

La Cour conclut qu'il n'existe aucune preuve que les dreadlocks aient déjà rendu les agents vulnérables à une telle manipulation¹⁸⁶. Rejetant la légitimité d'une telle justification, la Cour juge que la prison discriminait plutôt envers la religion rastafari et les coutumes culturelles Xhosa¹⁸⁷. La Cour écrit : « Sans aucun doute, une politique qui punit la pratique d'une religion et d'une culture dégrade et dévalorise les adeptes de cette religion et cette culture dans la société ; il s'agit d'une intrusion manifeste à leur dignité qui laisse entendre que leur religion et leur culture ne sont pas dignes d'être protégées, et l'impact de cette entrave est profond »¹⁸⁸.

Saisi d'un cas semblable quant à sa thématique, la Cour suprême des États-Unis conclut à l'unanimité dans *Holt v. Hobbs* que la politique d'une prison d'État interdisant à un détenu de porter une barbe d'un demi-pouce de long en conformité avec ses croyances musulmanes porte atteinte à la loi fédérale protégeant le droit de libre exercice des prisonniers¹⁸⁹. La prison avait défendu la politique comme étant nécessaire à la sécurité, plaidant qu'un prisonnier pouvait cacher de la contrebande dans une barbe plus longue ou encore modifier son apparence afin d'échapper aux mesures de sécurité¹⁹⁰. Rejetant cette position, la Cour juge que bien que les prisons jouissent d'une latitude afin d'établir des règlements de sécurité raisonnables pouvant imposer un fardeau à la pratique religieuse, elles ne peuvent le faire lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, il n'existe aucune preuve que la pratique religieuse en question poserait un risque pour la sécurité¹⁹¹.

L'État ne devrait pas pouvoir pratiquer de la discrimination fondée sur la religion et contrevenir au principe d'égalité sous le couvert de règlements qui semblent neutres.

Dans les deux affaires, les tribunaux examinent attentivement les justifications données par l'État. Dans les deux affaires, ils estiment que les justifications manquent. Les deux décisions sont donc compatibles avec le principe voulant que les établissements ne doivent pas restreindre l'expression religieuse inoffensive. Explicitement dans un cas et implicitement dans l'autre, les tribunaux affirment que l'État ne devrait pas pouvoir pratiquer de la discrimination fondée sur la religion et contrevenir au principe d'égalité sous le couvert de règlements qui semblent neutres.

185. *Id.* aux paras. 19-20.

186. *Id.* au para. 254.

187. *Id.* au para. 19.

188. *Id.* au para. 22 [traduction].

189. *Holt v. Hobbs*, 135 S. Ct. 853 (2015).

190. *Id.* aux pp. 863-64.

191. *Id.* aux pp. 863-67.

C. Écoles et apparence religieuse

Les écoles limitent elles aussi parfois l'apparence religieuse. Les restrictions sont parfois imposées à titre de loi – la CourEDH élabore sur plusieurs de ces politiques dans sa décision dans *Şahin*¹⁹² – et parfois à titre de politique au sein d'une seule école. Les écoles défendent souvent les restrictions comme étant nécessaires à un environnement d'apprentissage efficace. Des exemples suivent.

Dans *KwaZulu-Natal v. Pillay*, la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud a jugé que les administrateurs d'une école publique avaient discriminé sur le fondement de la religion lorsqu'ils avaient interdit à une étudiante de confession hindoue de porter un bijou au nez¹⁹³. Pour justifier cette restriction, l'école plaidait que l'uniformité était nécessaire à la discipline et donc à l'éducation¹⁹⁴.

La Cour indique que le fait d'imposer à l'étudiante de retirer le bijou de son nez lui envoie le message que sa personne, sa religion et sa culture ne sont pas les bienvenues.

Ultimement, la Cour est sceptique face à la justification de l'État. La Cour juge que l'objectif de l'école de « promouvoir l'uniformité et les conventions acceptables au sein [du corps étudiant] » est légitime¹⁹⁵. Cependant, elle estime qu'une exemption n'affecterait pas ces intérêts¹⁹⁶ : « Il n'y a pas de raison de penser – et l'École n'a présenté aucune preuve à cet effet – qu'une étudiante exemptée des dispositions du Code serait moins disciplinée ou qu'elle aurait des effets négatifs sur la discipline des autres »¹⁹⁷. En d'autres mots, il n'y a aucun préjudice réel qui justifie de limiter l'apparence religieuse de l'étudiante. Au surplus, en l'absence de préjudice, l'accommodement de l'étudiante est, selon la Cour, vital au pluralisme et à la dignité¹⁹⁸. La Cour indique que le fait d'imposer à l'étudiante de retirer le bijou de son nez lui envoie le message que sa personne, sa religion et sa culture ne sont pas les bienvenues¹⁹⁹.

Dogru c. France, une affaire de la CourEDH²⁰⁰, offre un contraste. Dans cette affaire, la Cour confirme le bien-fondé de la décision d'une école d'imposer à ses étudiants de retirer les couvre-chefs

192. *Şahin*, *supra* n. 167 aux paras. 30-35, 55-65.

193. 2007 (1) SA 474 (CC) au para. 119 (Afr. du Sud), disponible au <http://saflii.org/za/cases/ZACC/2007/21.html>.

194. *Id.* au para. 96.

195. *Id.* aux paras. 14, 98 [traduction].

196. *Id.* aux paras. 100-02.

197. *Id.* au para. 101 [traduction].

198. *Id.* aux paras. 103-07. On peut plaider que les adeptes de la religion opposés à fournir des services aux personnes LGBT ou aux femmes qui souhaitent obtenir des soins de santé reproductive souffrent eux aussi d'un préjudice à leur dignité lorsque leurs convictions religieuses ne sont pas reconnues. Dans de tels cas, contrairement à *Pillay*, l'expression des convictions religieuses cause cependant un préjudice à autrui.

199. *Id.* au para. 85.

200. [2009] CourEDH, disponible à <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-90038>. Pendant que l'affaire progressait devant les tribunaux, l'État français avait passé une loi interdisant « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». *Id.* aux paras. 29-32.

musulmans dans les classes d'éducation physique²⁰¹. Alors que dans *KwaZulu-Natal*, la Cour s'était appuyée sur la diversité afin de justifier l'exemption à une restriction à l'apparence religieuse, la CourEDH invoque le pluralisme afin de justifier le refus de l'exemption dans *Dogru*. La CourEDH note que « dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun »²⁰². La Cour juge que l'intérêt de la laïcité est suffisant, s'appuyant sur son statut constitutionnel en France et sur la marge d'appréciation²⁰³.

La Cour se tourne également vers la sécurité de l'étudiant afin de justifier la restriction. La Cour trace une analogie avec l'affaire dans laquelle elle avait confirmé la validité de l'exigence du port du casque chez les motocyclistes aux dépens de la demande d'un sikh qui souhaitait plutôt continuer de porter son turban²⁰⁴. La Cour explique : « La conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'est pas déraisonnable »²⁰⁵.

Ces affaires traduisent des approches très différentes du pluralisme et de la dignité : la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud considère les restrictions à l'apparence comme une atteinte à la dignité et à l'égalité tandis que la CourEDH voit plutôt ces restrictions comme étant essentielles au pluralisme. À la lumière des principes qui sous-tendent ce rapport, c'est la Cour sud-africaine qui tient compte de façon appropriée du préjudice à l'étudiante, sans qu'un préjudice à autrui ne vienne faire pencher la balance.

D. Hôpitaux et apparence religieuse

Les hôpitaux publics ont également limité l'apparence religieuse en s'appuyant sur la sécurité. *Chaplin v. United Kingdom*, une affaire du Royaume-Uni²⁰⁶, aborde ces restrictions. Dans cette affaire, une infirmière alléguait qu'un hôpital l'avait discriminé sur le fondement de la religion lorsqu'il lui avait interdit de porter une croix-pendentif conformément à l'interdiction du port de la plupart de la joaillerie²⁰⁷.

Bien que la Cour reconnaisse que ce règlement impose un fardeau à l'exercice religieux de l'infirmière, elle juge que l'intérêt de l'employeur justifie ce fardeau : « La raison pour laquelle elle a été priée d'ôter sa croix, à savoir la protection de la santé et de la sécurité dans un service hospitalier, est par nature

201. *Id.* aux paras. 5-16, 78, 84.

202. *Id.* au para. 62.

203. *Id.* aux paras. 71-72.

204. *Id.* au para. 64 (citant *X v. United Kingdom*, App. No. 7992/77, 14 Eur. Comm'n H.R. Dec. & Rep. 234 (1978)).

205. *Id.* aux paras. 64, 73.

206. La CourEDH a consolidé *Chaplin* avec l'affaire *Eweida*. *Eweida c. Royaume-Uni*, 2013 CourEDH, disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-116097>.

207. *Id.* aux paras. 18-22.

plus importante que celle invoquée dans le cas de Mme Eweida »²⁰⁸. (Le cas de Mme Eweida est décrit ci-dessous.) Selon la Cour, « il y avait un risque qu'un patient perturbé s'empare du pendentif, tire celui-ci et se blesse lui-même ou blesse l'intéressée, ou que la croix pende et entre par exemple en contact avec une plaie ouverte »²⁰⁹.

Ultimement, il est difficile d'évaluer si le raisonnement de la Cour est conforme au cadre analytique de l'INCLC compte tenu de la spécificité du contexte. D'un côté, l'établissement ne semblait pas régler l'apparence religieuse en raison d'une hostilité face à la foi. D'un autre côté, il n'est pas clair que le fait de porter une croix-pendentif cause un préjudice ou qu'il n'existait aucune alternative susceptible d'accommoder la demanderesse tout en protégeant la santé et la sécurité.

III. Entreprises et apparence religieuse

Une autre série de décisions mérite une brève discussion, soit celles qui abordent les restrictions à l'apparence religieuse dans la sphère privée. Dans ce contexte, l'intérêt de la marque est invoqué afin de justifier la restriction mais est rejeté à bon droit.

Selon la Cour, il n'existe pas de preuve que la tenue d'un employé, et encore moins une petite croix-pendentif, a déjà nui à l'image de marque professionnelle de la compagnie.

*Eweida c. Royaume-Uni*²¹⁰ est l'un de ces cas. Dans cette affaire, une employée d'une compagnie aérienne avait été incapable de convaincre les tribunaux britanniques que British Airways l'avait discriminée sur le fondement de sa religion en lui imposant de dissimuler sa croix-pendentif conformément à son code vestimentaire²¹¹. La CourEDH statue en faveur de la demanderesse, au motif que le code vestimentaire est disproportionné par rapport à l'objectif de la compagnie aérienne de maintenir une image professionnelle particulière²¹². Selon la Cour, il n'existe pas de preuve que la tenue d'un employé, et encore moins une petite croix-pendentif, a déjà nui à l'image de marque

208. *Id.* aux para. 99.

209. *Id.* au para. 98.

210. *Eweida c. Royaume-Uni*, 2013 CourEDH, disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-116097>.

211. *Id.* aux paras. 9-17.

212. *Id.* au para. 94.

professionnelle de la compagnie²¹³. De plus, la CourEDH note que la compagnie avait modifié ses règles afin de permettre le port visible de joaillerie religieuse après que la plainte ait été portée, démontrant ainsi que l'ancienne interdiction « n'était pas d'une importance cruciale »²¹⁴.

Plus récemment, dans *EEOC v. Abercrombie & Fitch Stores Inc.*, la Cour suprême des États-Unis juge que la préoccupation d'une compagnie face à son image ne suffit pas à justifier le refus d'embaucher une femme portant le hijab²¹⁵. Dans cette affaire, une femme musulmane accusait Abercrombie & Fitch de l'avoir discriminée sur le fondement de sa religion après avoir refusé de l'embauche au motif que son hijab contrevenait à la politique sur l'apparence de la compagnie²¹⁶. La compagnie plaidait qu'elle ne devait pas être responsable d'avoir pratiqué la discrimination fondée sur la religion parce que la femme ne l'avait jamais informée qu'elle portait le hijab pour des raisons religieuses²¹⁷. La Cour rejette cet argument, jugeant qu'une compagnie peut être responsable de discrimination fondée sur la religion lorsque son refus d'embaucher une candidate est motivé par le désir d'éviter de faire un accommodement religieux raisonnable, et ce, même si la candidate est incapable d'établir que la compagnie avait « une connaissance réelle » du fait qu'elle nécessitait un tel accommodement²¹⁸.

« Les tribunaux ne devraient pas participer à la détermination du caractère objectivement central des pratiques. »

Les décisions dans ces affaires sont conformes à une série de décisions connexes selon lesquelles les intérêts commerciaux et économiques ne peuvent justifier la discrimination fondée sur la race, le sexe ou d'autres motifs. Par exemple, au Canada, les tribunaux ont jugé que les entreprises ne peuvent pas discriminer les candidates en invoquant que les consommateurs préfèrent être servis par un homme ; les propriétaires ne peuvent refuser des locataires en invoquant les préjugés de leurs autres locataires ; et un restaurant ne peut refuser l'entrée à une personne handicapée en invoquant la peur de subir des répercussions négatives suite à la réaction d'autres consommateurs²¹⁹. À la lumière du principe de l'INCLLO, les tribunaux dans *Eweida* et *Abercrombie & Fitch* rejettent à bon droit l'argument selon lequel les intérêts de l'entreprise ont plus de poids que les droits religieux des individus, particulièrement compte tenu du préjudice qu'une telle discrimination peut causer à ceux qui devraient autrement choisir entre leurs convictions religieuses et leur emploi.

213. *Id.* La preuve dans cette affaire établissait que British Airways avait permis à des employés sikhs masculins de porter un turban et au personnel féminin au sol de porter des hijabs aux couleurs approuvées par British Airways. *Id.* au para. 11.

214. *Id.* au para. 94.

215. 135 S. Ct. 2028 (2015).

216. *Id.* à la p. 2031.

217. *Id.* à la p. 2032 [traduction].

218. *Id.* aux pp. 2032-33.

219. *Giguere v. Popeye Restaurant*, 2008 HRTO 2 (CanLII) aux paras. 72-77, disponible au <http://canlii.ca/t/1vgzm> (résumant la jurisprudence).

IV. Conclusion et recommandations

Comme le démontre l'analyse qui précède, les décisions d'importance concernant l'apparence religieuse adhèrent parfois mais rejettent parfois les principes qui devraient selon l'INCLLO guider les affaires dans lesquelles la liberté de religion et l'égalité de traitement sont en jeu : que la liberté de religion ne doit être limitée que si sa manifestation cause préjudice à autrui. Bien que les décisions varient dans leur adhésion à ce principe, plusieurs aspects positifs méritent d'être notés :

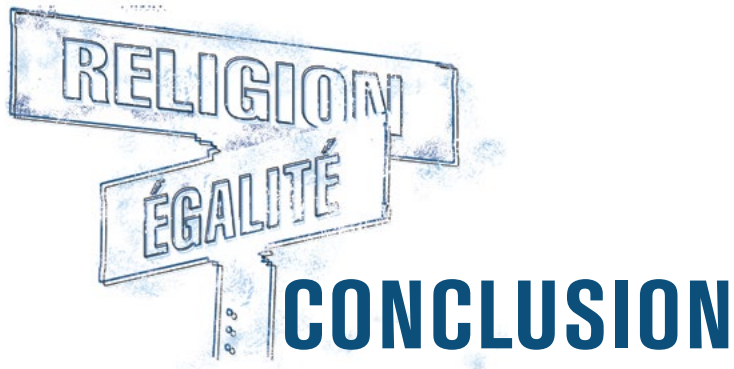
- Les tribunaux reconnaissent de façon assez uniforme qu'ils ne devraient pas se demander si une foi particulière exige la manifestation sous analyse, que ce soit le port d'une barbe, d'un anneau au nez ou d'un foulard. La Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud comprend par exemple que les personnes qui adoptent une même foi peuvent manifester leur foi personnelle de manières différentes et individuelles. Elle souligne : « Les tribunaux ne devraient pas participer à la détermination du caractère objectivement central des pratiques, puisque cela exigerait d'eux de substituer leur jugement sur le sens d'une pratique à celui de la personne devant eux, et souvent de prendre position dans d'amers différends internes »²²⁰.
- Plusieurs tribunaux reconnaissent le préjudice que ces restrictions imposent même s'ils confirment ultimement ces restrictions. Les conséquences des restrictions sur les personnes de confession religieuse sont importantes, qu'elles concernent l'apparence ou encore les expressions de foi abordées dans les sections précédentes de ce rapport. Dans le dernier cas, cependant, l'action cause préjudice à autrui.

Conformément au cadre analytique qui sous-tend ce rapport, ce qui importe ultimement est de savoir si les manifestations de la liberté de religion causent un préjudice à autrui. Pour être valides, les entraves à l'apparence religieuse doivent être justifiées par un préjudice, de la même façon que les entraves à la liberté de religion ne sont acceptables dans le contexte des biens et services, notamment les soins de santé, qu'en raison des préjudices causés au individu LGBT et aux femmes.

220. *KwaZulu Natal*, *supra* n. 193 au para. 87 [traduction].

À l'avenir, l'INCLLO offre les recommandations suivantes pour résoudre les demandes conflictuelles impliquant l'apparence religieuse :

- Reconnaître que la foi et l'observance religieuse sont des questions profondément personnelles. Les demandes fondées sur la liberté de religion doivent être évaluées non pas selon la nature de la conviction ou les interprétations religieuses divergentes mais plutôt selon la sincérité de la conviction.
- Affirmer le principe que la liberté de religion telle qu'exprimée dans l'apparence religieuse ne devrait pas être limitée si son exercice ne cause pas de préjudice à autrui.
- Examiner attentivement les intérêts qu'invoque l'État pour justifier les restrictions à l'apparence religieuse – que ces intérêts reposent sur la laïcité, la santé ou d'autres intérêts, larges ou spécifiques.
- S'assurer que les justifications des restrictions à l'apparence religieuse ne s'appuient pas sur des stéréotypes ou des motifs discriminatoires.



La liberté de religion et l'égalité sont des droits fondamentaux tous deux consacrés dans les constitutions et les lois sur les droits de la personne, et tous deux vigoureusement protégés par les membres de l'INCLIO à travers le monde. Ce rapport, *Définir les limites : Tensions entre liberté de religion et égalité*, examine trois aspects interdépendants de ces droits : liberté de religion et égalité des personnes LGBT, liberté de religion et droits reproductifs et liberté de religion telle qu'exprimée dans la tenue, les cheveux et d'autres formes d'apparence religieuse. Ces questions ne sont qu'un échantillon des modes d'interaction, et parfois de conflit, entre la religion et l'égalité dans les diverses sociétés d'aujourd'hui. Néanmoins, ces questions représentent selon nous un prisme important à travers lequel nous devrions commencer à comprendre les façons d'aborder l'interaction entre liberté de religion et égalité dans tout contexte.

À titre d'organisations de libertés civiles et de droits de la personne, les membres de l'INCLIO sont impliqués dans le débat public, la mobilisation et le litige sur ces questions, notamment par une implication directe dans certains des cas analysés dans ce rapport. Tout en valorisant l'égalité, nous tenons pleinement compte de la position des individus convaincus que leur foi les empêche de prendre part à certaines activités ou exige d'eux qu'ils prennent part à certaines pratiques particulières. Tout en valorisant la liberté de religion, nous sommes conscients des préjudices réels causés lorsque des personnes sont privées de certains services et de leur droit à la dignité simplement en raison de leur identité.

Ultimement, tel qu'indiqué dans l'introduction de ce rapport, nous adhérons au principe voulant que la liberté de religion signifie le droit à ses propres convictions mais n'arrose pas le droit d'imposer ses opinions aux autres, notamment en les discriminant ou en leur causant autrement préjudice. C'est ce principe qui sous-tend ce rapport ainsi que notre travail.

Nous espérons que les décideurs, les défenseurs des droits de la personne et autres personnes bénéficieront de notre expérience, de notre point de vue et de notre connaissance de ces questions et de l'interaction entre celles-ci dans de multiples circonstances.

Votre opinion compte !

[Veuillez cliquer ici](#) pour nous transmettre vos commentaires sur ce rapport.